

Recueil des Actes Administratifs



N°03/ 2020

JUILLET à SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
<u>CONSEILS MUNICIPAUX du 10/07/2020 et du 08/09/2020</u>		
081-2020	Vote du huis clos.	P12
082-2020	Commission communale des impôts directs. Désignation des commissaires.	P13
083-2020	PASS 2019-2020. Participation à verser aux associations.	P16
084-2020	Mécénat 2020 / Complexe sportif et culturel du Jagan.	P17
085-2020	Modification des modalités d'affectation des élèves du CP au sein du RPI Ondes-Grenade (St Caprais) pour la rentrée scolaire 2020-2021 et durant ladite année scolaire.	P19
086-2020	Tarifs des terrasses de restaurant, terrasses de café, étalages, appareils de distribution et chevalets	P20
087-2020	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Avis à donner sur la demande d'autorisation formulée par la Société Midi-Pyrénées Granulats portant sur le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Jory.	P22
088-2020	Modification simplifiée du PLU. Suppression de l'emplacement réservée n° 26. Définition des modalités de la mise à disposition du dossier au public.	P25
089-2020	Dénomination de rue / Lotissement « Villa Nova ».	P28
090-2020	Elections sénatoriales 2020 / Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants.	P29
091-2020	Subventions exceptionnelles aux associations.	P33
092-2020	PASS 2020-2021.	P34
093-2020	Mécénat 2020 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).	P36
094-2020	Vente des parcelles cadastrées section B n° 837 et 838 au profit de la Société Foncière Chabrières.	P38
095-2020	Modernisation de l'éclairage public sur l'aire de jeux rue Neuve à St Caprais.	P39
096-2020	Rénovation du réseau d'éclairage public Rue de la République.	P41
097-2020	Modernisation de l'éclairage public autour des HLM.	P43
098-2020	Eclairage de l'escalier et du nouveau parking à l'entrée de la ville.	P44
099-2020	Remplacement du projecteur HS n° 2068 au stade de rugby.	P46
100-2020	Dénomination de rue / Lotissement « Les Jardins Tolosa ».	P47

101-2020	Délibération approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier au public (suppression de l'emplacement réservé n° O).	P48
102-2020	Délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier au public (suppression des emplacements réservés n° Q, 14 et 19).	P50
103-2020	Délibération approuvant la modification simplifiée n° 3 du PLU ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier au public (suppression de l'emplacement réservé n° 26).	P51
104-2020	Mandat spécial / Congrès des Maires 2020.	P52
105-2020	Décision Modificative n° 03/2020.	P54
106-2020	Modification des AP/CP 2020.	P55
107-2020	Appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale ».	P60
108-2020	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs. Création d'un poste d'attaché territorial.	P62
DECISION		
023-2020	Attribution du marché de travaux n° 20-F-12-T « Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade-sur-Garonne ».	P63
024-2020	Avenant n° 1 au marché n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale -lot n° 1 : Nettoyage des plages, bassins bâtiments et sanitaires de la piscine ». Suspension du marché et diminution du montant du marché.	P64
025-2020	Avenant n° 1 au marché n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale – lot n° 2 : Entretien et maintenance des installations de traitement de l'eau de la piscine ». Suspension partielle du marché et diminution du montant du marché.	P65
026-2020	Avenant n° 3 au marché « Fourniture de repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » (17-F-18-FS) / lot n°1 : Réalisation des prestations pendant la période scolaire ». Reprise du marché dans ses prescriptions initiales.	P66
027-2020	REVITALISATION DU BOURG-CENTRE. Valorisation du cœur d'îlot Crayssac - Restauration de la couverture de la Maison des Projets. Demande de subvention à l'Etat.	P67
028-2020	REVITALISATION DU BOURG-CENTRE. Reconfiguration du jardin de la Mairie. Demande de subvention à l'Etat.	P68
029-2020	REVITALISATION DU BOURG-CENTRE. Création d'une voie dédiée au transport en commun de la ligne HOP! 302. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.	P69
030-2020	« Mise à disposition d'un minibus dans le cadre d'un mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine" »	P71

031-2020	Attribution du marché de travaux n° 20-I-11-T « Travaux de démolition de 2 bâtiments communaux»	P72
032-2020	Attribution du marché de travaux n° 20-I-05-T « Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°1 : jeux sans sol souple	P73
033-2020	Attribution du marché de travaux n° 20-I-05-T « Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°3 : pose de sol souple	P74
034-2020	Attribution du marché de travaux n° 20-I-05-T « Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°2 : jeux avec sol souple	P75
035-2020	Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide Prolongation de la durée du marché	P76
036-2020	Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze Prolongation de la durée du marché	P77
037-2020	Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°3 : Ecole élémentaire Dieuzaide Prolongation de la durée du marché	P78
038-2020	Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°4 : CLSH La cabane Prolongation de la durée du marché	P79
039-2020	OBJET : Attribution du marché n° 20-I-10-F « Acquisition de 3 véhicules neufs de type fourgon L2H2 ».	P80
040-2020	Avenant n° 1 au marché n° 20-I-12-T « Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade sur Garonne » Augmentation du montant initial du marché.	P81
041-2020	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 17.10.2019 sous le numéro 1905959).	P82
042-2020	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 03.08.2020 sous le numéro 2003829).	P83
043-2020	Mise à disposition d'un minibus dans le cadre d'un mécénat entre la SAS Grenadine et la Commune de Grenade. Décision portant modification de la décision n° 30/2020 et de la convention n° 30A-2020 du 15.07.2020.	P83
044-2020	Avenant n° 2 au marché n° 19-I-15-T « Travaux d'Aménagements urbains en entrées de ville / rue Gambetta ». Prolongation de la durée du marché et atterrissage.	P84

045-2020	Avenant n° 2 au marché n° 18-I-19-T « Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéoprotection ».Augmentation du montant maximum du marché pour la période 2 (du 08/03/2020 au 07/03/2021).	P86
046-2020	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale – Référé expertise (requête enregistrée le 03.08.2020 sous le numéro 2003893-10).	P88
047-2020	Avenant n° 1 au marché de Maitrise d'œuvre pour « Aménagements urbains en entrées de ville - lot n° 2 : Intersection RD17/chemin Piquette » (18-I-01-MO).Fixation du cout prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitive du maitre d'œuvre du marché.	P88

ARRETES PERMANENTS

016-2020	Arrêté relatif à la collecte et au traitement des déchets des foires et marchés de plein vent	07/07/2020	AG	P91
017-2020	Reprise de la concession de terrain n° 1004B, située dans le cimetière de la Magdeleine.	10/07/2020	AG	P93
018-2020	Reprise de la concession de terrain n° 1093B, située dans le cimetière de la Magdeleine.	10/07/2020	AG	P94
019-2020	Reprise de la concession de terrain n° 963B, située dans le cimetière de la Magdeleine.	10/07/2020	AG	P95
020-2020	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade. Licence n° 9 - Rémy SANNAC (changement de titulaire suite à cession)	30/07/2020	AG	P96
021-2020	Autorisation de travaux dans un ERP : PHARMACIE DE LA BASTIDE	13/08/2020	Urba	P97
022-2020	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade. Licence n° 9 - Rémy SANNAC (changement de véhicule)	07/09/2020	AG	P98
023-2020	Régie d'avances et de recettes du Service Culturel. Arrêté portant nomination de Mandataires	17/09/2020	AG	P99
024-2020	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade. Licence n° 1 - Sarah TOUGNE née SOLER (changement de véhicule)	29/09/2020	AG	P100

ARRETES TEMPORAIRES

180-2020	stationnement 59A rue Cazalès EMBELLIE FACADES	01/07/2020	ODP	P101
181-2020	circulation rue WAGRAM-CCHT	02/07/2020	ODP	P104
182-2020	ODP - 20 rue Gambetta- M. SOULIE (SPAR)	02/07/2020	ODP	P106
183-2020	stationnement - 101 rue de la République CJC GUYON/SELLES	02/07/2020	ODP	P108
184-2020	CIRCULATION/STATIONNEMENT - 34 rue de la République- GABRIELLE FAYAT	02/07/2020	ODP	P111

185-2020	Arrêté portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Technique Paritaire	03/07/2020	AG	P112
186-2020	Demande de débit de boissons La Cie des mots à coulisses du 28 mars 2021 à l'occasion du vide grenier, Fait le 07/07/2020 par Sarah	07/07/2020	PM	P113
187-2020	stationnement 31 rue Gambetta ENEDIS	09/07/2020	ODP	P114
188-2020	Stationnement à côté du 34 rue René Teisseire ETS GABRIELLE FAYAT	10/07/2020	ODP	P117
189-2020	CIRCULATION/STATIONNEMENT rue du 11 novembre ETS GABRIELLE FAYAT	10/07/2020	ODP	P119
190-2020	Modification simplifiée n°3 du PLU - Suppression Emplacement Réserve n°26.	13/07/2020	Urba	P120
191-2020	Modification simplifiée n°2 du PLU - Suppression des Emplacements Réserve n°Q, 14 et 19.	13/07/2020	Urba	P122
192-2020	Modification simplifiée n°1 du PLU - Suppression de l'Emplacement Réserve n°O.	13/07/2020	Urba	P123
193-2020	stationnement 9 avenue du 8 mai 1945- ALLIANCE ISOLATION	16/07/2020	ODP	P125
194-2020	stationnement 5 rue de Vézian - m HUCAULT	16/07/2020	ODP	P127
195-2020	stationnement ((rue du port haut M.GASTOU	16/07/2020	ODP	P130
196-2020	STATIONNEMENT -37 rue Hoche MORELLO/ALU 31	16/07/2020	ODP	P132
197-2020	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue Gambetta, pour l'intervention de l'entreprise Florès TP, le 23/07/2020 pour la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.	20/07/2020	ODP	P135
198-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Route d'Ondes RD17 et Quai de Garonne pour les travaux sur les réseaux électriques et téléphoniques liés au réaménagement de l'entrée de ville. Travaux réalisés par l'entreprise INEO pour le compte du SDEHG.	21/07/2020	ODP	P137
199-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement Route d'Ondes RD17, Route de la Hille et Quai de Garonne pour les travaux de réaménagement de l'entrée de ville. Travaux réalisés par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du CD31 et de la Commune.	21/07/2020	ODP	P140
200-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux de réaménagement de l'entrée de ville, par l'entreprise EIFFAGE. ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°199-2020.	23/07/2020	ODP	P143

201-2020	Arrête circulation et stationnement rue GAMBETTA n°50 : coulage d'une chape liquide à l'intérieur de la maison, le 31/07/2020.	24/07/2020	ODP	P146
202-2020	Arrêté circulation stationnement rue KLEBER pour le coulage d'un plancher hourdis dans la maison située au n°7 rue CAZALES, par l'entreprise FIORITO, le 30/07/2020.	24/07/2020	ODP	P148
203-2020	Arrêté circulation Stationnement rue VICTOR HUGO N°12A pour un déménagement de machines d'atelier au moyen d'un camion-grue et mise en place d'une benne, par M. TEIXIDO Pierre-Emilien, le 01/08/2020.	24/07/2020	ODP	P151
204-2020	Arrêté réglementant le stationnement pour un déménagement (3 places) au n°5 rue GAMBETTA, demandé par Mme ROZES Patricia, du 07/08 au 09/08/2020.	24/07/2020	ODP	P153
205-2020	arrêté foire de la st luc reglement de la foire fait par Nico	31/07/2020	PM	P156
206-2020	Occupation du Domaine Public Société ATTRIA pour 2 dispositifs publicitaires déplacés provisoirement pendant les travaux d'entrée de ville, route d'Ondes.	31/07/2020	ODP	P158
207-2020	Arrêté pour TEIXIDO : annule et remplace l'arrêté n° 203-2020.	03/08/2020	ODP	P162
208-2020	Arrêté réglementant le stationnement d'une benne sur le Domaine Public, du 12 au 14/08/2020, pour l'évacuation de déchets verts au n°4 rue Belfort. Demande faite par M. Devisme Patrick.	03/08/2020	ODP	P165
209-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour un déménagement du 10 au 11/08/2020, au n°4 impasse Alphonse DAUDET, demandé par M. et Mme SABOY.	03/08/2020	ODP	P167
210-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement devant le n°5 rue CHAUPY, les 21 et 22/08/2020, pour des travaux de remaniement de toiture, à la demande de M. DEBART Alain.	03/08/2020	ODP	P170
211-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement chemin de la Coque, du 10 au 12/08/2020, à la demande de l'entreprise SIGNATURE qui doit réaliser de la signalisation horizontale pour le compte de la Communauté des Communes des Hauts Tolosans.	03/08/2020	ODP	P172
212-2020	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la RD17 - Route d'Ondes pendant les travaux de voirie et réseaux réalisés par l'entreprise Eiffage, dans le cadre du réaménagement de l'Entrée de Ville.	06/08/2020	ODP	P175
213-2020	Arrêté autorisant l'Occupation du Domaine Public au droit du n°5 rue Chaupy par M. Alain DEBART.	06/08/2020	ODP	P179

214-2020	Arrêté autorisant le stationnement pour un déménagement le 09/08/2020 au 42 rue Castelbajac, domicile de Mme Monique MAGNE.	06/08/2020	ODP	P183
215-2020	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation au droit du n°71 rue Gambetta , du 31/08 au 04/09/2020, pour les travaux de remaniement de toiture avec installation d'un échafaudage et réservation d'une place de stationnement. Demande faite par M. SACAREAU Fernand et travaux réalisés par l'entreprise de M. Alain JACTEL.	06/08/2020	ODP	P185
216-2020	debit de boissons asc gagnac cyclisme du 23 aout 2020 fait par Nico	11/08/2020	PM	P188
217-2020	debit de boissons du festiciné du 28 aout 2020 fait par Nico	11/08/2020	PM	P189
218-2020	Circulation/stationnement- voiries communales- FIBRE 31 DEPLOIEMENT/ CIRCET	11/08/2020	ODP	P190
219-2020	circulation/stationnement- 40 rue du Rouanel - DEBELEC (ENEDIS)	11/08/2020	ODP	P191
220-2020	Stationnement 47B rue Gambetta - DFT DEMENAGEMENT.	12/08/2020	Sports	P194
221-2020	stationnement 22 rue d'Iéna - SARL LEVERT- DEMENAGEMENT	12/08/2020	Sports	P196
222-2020	STATIONNEMENT 4 RUE BELFORT - DEVISME	13/08/2020	ODP	P199
223-2020	Stationnement- Parking allées Alsace Lorraine au niveau du N°39 Allées Alsace Lorraine- DEMECO/SANS/DEMENEGEMENTS	13/08/2020	ODP	P201
224-2020	stationnement- intervention nacelle - 17 avenue Lazare Carnot- STM	13/08/2020	ODP	P204
225-2020	Circulation - rue de la Jouclane- EIFFAGE.	17/08/2020	ODP	P205
226-2020	stationnement- 15 impasse du parc- BOITA	17/08/2020	ODP	P207
227-2020	ODP, cour Espace l'Envol- rue Paul Bert- GRENADE CINEMA- Festiciné	17/08/2020	ODP	P210
228-2020	Arrêté municipal portant annulation de l'arrêté 521/2020 du 18.08.2020 et autorisant une épreuve cycliste sur route, dénommée « Course de Saint-Caprais »,le dimanche 23 Août 2020	19/08/2020	PM	P212
229-2020	Arrêté portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	20/08/2020	AG	P216

230-2020	STATIONNEMENT - 4 rue Gambetta - M. LEGRAS	21/08/2020	ODP	P217
231-2020	circulation alternat feux homologués- 7 avenue du 22 septembre - ENEDIS.	27/08/2020	ODP	P219
232-2020	stationnement - benne- 57B ALLEES SEBASTOPOL- GENDRE Laurane	27/08/2020	ODP	P221
233-2020	Stationnement- 42 rue Pérignon- INEO	27/08/2020	ODP	P223
234-2020	stationnement- 26B rue Gambetta- déménageurs bretons	27/08/2020	ODP	P226
235-2020	Occupation du domaine public- rue Paul bert. rentrée.... BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.	27/08/2020	ODP	P228
236-2020	ODP- jardin de l'Eglise "randonnade/pitchounade"- Pignons Voyageurs	27/08/2020	ODP	P230
237-2020	circulation/stationnement- 4 rue d'Iéna- M. GHLOUCI D.	27/08/2020	ODP	P232
238-2020	Circulation/stationnement- rue Kléber N°26- RUBENS	28/08/2020	ODP	P234
239-2020	Arrêté modifiant les heures d'entrée et de sortie des écoles de Grenadeen raison de l'épidémie de Coronavirus.	31/08/2020	AG	P236
240-2020	Stationnement 65 Allées Sébastopol- SCHIELE/ EMMAUS	01/09/2020	ODP	P238
241-2020	Occupation du domaine public- voie au niveau du 29 rue du Port Haut- M. THIAW Mme RTINIER.- réception mariage le 12/09/2020.	01/09/2020	ODP	P240
242-2020	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- VIDE GRENIERS- COMITE D'ANIMATION- 06/09/2020.	01/09/2020	ODP	P243
243-2020	Stationnement/Circulation: Rues, Castelbajac, Paul Bert/jardins, parking avenue du 8 mai 1945, Magdelaine,	02/09/2020	ODP	P246
244-2020	Circulation/stationnement- chemins de montagne/toumojouan- Ets SERPE pour la CCHT.	02/09/2020	ODP	P248
245-2020	ODP- GRELIN/FOYER RURAL- HALLE, rues Victor Hugo, Castelbajac..... animations les 12/13 SEPTEMBRE 2020.	02/09/2020	ODP	P249
246-2020	Circulation/stationnement- FOYER RURAL / GRELIN animations.	02/09/2020	ODP	P252
247-2020	ODP journées du patrimoine 19/20 septembre 2020- Halle, Office du Tourisme	02/09/2020	ODP	P254
248-2020	ODP vide greniers- FOOT BALL CLUB	02/09/2020	ODP	P257

249-2020	débit de boissons les pignons voyageurs du 06 septembre 2020 fait par nico	02/09/2020	PM	P260
250-2020	stationnement- 14 rue Castelbajac - SARL LEVERT LES DEMENAGEURS BRETONS	02/09/2020	ODP	P261
251-2020	Autorisation d'occupation du domaine public- M THIAW/RATINIER- réception mariage au niveau du 29 rue du Port Haut.	07/09/2020	ODP	P264
252-2020	circulation /stationnement- parking la magdelaine devant château d'eau- CIRCET.	07/09/2020	ODP	P267
253-2020	CIRCULATION/STATIONNEMENT- ENTREE DE VILLE RD17 - EIFFAGE -	08/09/2020	ODP	P269
254-2020	circulation/stationnement- rue des Rosiers - ETS EIFFAGE/CCHT.	08/09/2020	ODP	P272
255-2020	circulation/stationnement- rue de l'abattoir/avenue du 22 septembre - FIBRE 31 DEPLOIEMENT/CIRCET.	10/09/2020	ODP	P274
256-2020	Circulation/stationnement- 78 rue Hoche ETPM/GRDF	11/09/2020	ODP	P278
257-2020	circulation/stationnement- 1 chemin du Nan- ENEDIS/DEBELEC.	11/09/2020	ODP	P280
258-2020	Circulation /stationnement rue neuve st Caprais ENEDIS/DEBELEC/ chantier Darles	11/09/2020	ODP	P281
259-2020	circulation/stationnement- 78 rue Hoche SAS TAB/CEMEX.	15/09/2020	ODP	P283
260-2020	Arrêté portant fermeture des installations JM FAGES / Epidémie de CORONAVIRUS - COVID 19.	16/09/2020	AG	P285
261-2020	Circulation/stationnement- RD29 (cours Valmy/rue République) - quai de save (parking) . FIBRE 31/CIRCET	16/09/2020	ODP	P286
262-2020	Circulation /stationnement 71 rue de la République- MIDI TP/GRDF	17/09/2020	ODP	P290
263-2020	circulation 9A rue de l'égalité- BOVO ET FILS/BINET	18/09/2020	ODP	P292
264-2020	circulation alternée- RD2 (route de Toulouse) FIBRE 31 DEPOIEMENT/CIRCET.	18/09/2020	ODP	P294
265-2020	Arrêté levant l'interdiction d'accès aux installations JM FAGES / Epidémie de CORONAVIRUS - COVID 19.	21/09/2020	AG	P298
266-2020	circulation/stationnement- 78 rue Hoche T.A.B.	21/09/2020	ODP	P299
267-2020	débit de boisson pour l'hippodrome le 25 octobre 2020 fait par Nico	22/09/2020	PM	P301

268-2020	Stationnement, 95 rue de la République- VAJENTE Thomas	24/09/2020	ODP	P302
269-2020	Arrêté municipal refusant le transfert de pouvoirs de police administrative "Spéciale".	29/09/2020	AG	P304
270-2020	Stationnement benne- 7 rue Belfort- M. CAPPE.	30/09/2020	ODP	P305

DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020**

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 81/2020 - Vote du huis clos.

En raison de la crise sanitaire du COVID-19,

Considérant les recommandations du Gouvernement afin de garantir les meilleures conditions de sécurité sanitaire possibles,

Outre le déplacement de la réunion dans la salle Roland Garros à l'Espace l'Envol (salle mieux adaptée au respect des gestes barrières que la salle du Conseil Municipal habituelle), et la mise en place de ces gestes barrières (distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique, port du masque, ...),

Considérant que tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes présentes,

A la demande générale,

En vertu de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se réunir à huis clos.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020**

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 82/2020 - Commission communale des impôts directs. Désignation des commissaires.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant qu'il convient d'instituer une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Régional/Départemental des Finances Publique une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter 32 noms (16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dresse la liste de présentation suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES

	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Impositions directes locales</i>
1	Mme	MOREL	Françoise	18/01/1950	7, Quai de Garonne 31330 Grenade	TF + TH
2	Mme	PORTILLO LARRIEU	Danielle	17/06/1947	41B, Rue Pérignon 31330 Grenade	TF
3	M.	MORENO	Francis	20/01/1948	7, rue des Bains Romains St Caprais 31330 Grenade	TF + TH
4	M.	LOUGE	René	05/09/1946	2175, Route de Larra 31330 Grenade	TF + TH
5	M.	LACOME	Jean-Luc	05/01/1970	573, ch. de Montasse 3133 GRENADE	TF + TH
6	M.	MOUREAU	Paul	29/10/1948	30, Avenue de Guiraudis 31330 Grenade	TF + TH
7	Mme	BOULAY	Dominique	12/09/1954	7, rue René Teisseire 31330 Grenade	TH
8	M.	ROCACHER	André	27/05/1946	559, Chemin de Bagnols St Caprais 31330 Grenade	TF + TH
9	M.	BOUILLIN	Gérard	30/01/1950	187, route de Verdun 31330 Grenade	TF + TH
10	Mme	GUERRE	Régine	19/12/1947	19, Rue des Sports 31330 Grenade	TF + TH
11	M.	BEN AÏOUN	Henri	29/10/1962	21A, Chemin du Pont du Diable 31330 Grenade	TF + TH
12	Mme	GHILARDI	Marguerite	20/04/1954	524, Ch. de Bordevieille 31330 Grenade	TF + TH
13	M.	BRIEZ	Jean-Charles	05/09/1961	11, Avenue de Guiraudis 31330 Grenade	TH
14	Mme	DALGRANDE	Marie Germaine	15/04/1949	1287, Chemin Chambert 31330 Grenade	TF + TH
15	Mme	AUREL	Josie	20/12/1946	41, Rue de la Jouclane 31330 Grenade	TF + TH
16	M	NEBOUT	Gérard	26/02/1947	5, Rue du 11 Novembre 1918 - 31330 Grenade	TF + TH

TF = taxe foncière, TH = taxe habitation

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Imposition s directes locales</i>
1	M.	MAREY	Patrice	24/08/1959	8, ch. de Toumojouan 31330 Grenade	TH
2	M.	MONBRUN	René	29/12/1959	606, ch. Vieux de Verdun 31330 Grenade	TF + TH
3	Mme	ANTOLINOS	Arlette	23/09/1940	41, Rue Wagram 31330 Grenade	TH
4	Mme	CHAPUIS BOISSE	Françoise	21/02/1964	42, rue Hoche 31330 Grenade	TF + TH
5	Mme	DAMINATO	Laurence	23/09/1969	174, Chemin d'Empradines 31330 Grenade	TF + TH
6	Mme	MANZON	Sabine	04/03/1971	12, Rue des Buches 31700 Blagnac	TF + TH
7	M.	VIDONI-PERIN	Thierry	25/03/1970	271, Chemin de Montasse 31330 Grenade	TF + TH
8	M.	PEEL	Laurent	20/08/1964	1, Chemin du Nan 31330 Grenade	TF + TH
9	M.	POCHON	Pascal	07/12/1964	1, rue du Port Haut 31330 Grenade	TF + TH
10	M.	XILLO	Michel	02/07/1968	63, Rue Cazalès 31330 Grenade	TH
11	Mme	DELPECH BERNARDINIS	Emilie	26/05/1977	66, Avenue du 8 Mai 1945 31330 Grenade	TF + TH
12	Mme	MERLO SERVENTI	Catherine	02/05/1963	10, Rue de Fontaine 31330 Grenade	TF + TH
13	M.	LOQUET	Pierre	08/10/1953	19, rue Victor Hugo 31330 Grenade	TF + TH
14	M.	CAUBET	Christian	28/05/1959	9, rue René Teisseire 31330 Grenade	TH
15	M.	DOUCHEZ	Dominique	17/04/1968	17, Avenue du 8 Mai 1945 31330 Grenade	TF + TH
16	M.	GEORGEL	Pierre	13/06/1942	60, rue de la République 31330 Grenade	TF + TH

TF = taxe foncière, TH = taxe habitation

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 83/2020 - PASS 2019-2020. Participation à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2019 au 31.08.2020, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date des 02.07.2019, 27.08.2019 et 15.10.2019. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
BADMINTON CLUB GRENAIDAIN	Saison 2019-2020	1	42 €
GRENADE FOOTBALL CLUB	Saison 2019-2020	54	2.934 €
GRENADE ROLLER SKATING	Saison 2019-2020	7	273 €
GRENADE SPORTS (Cadets & Juniors)	Saison 2019-2020	3	154 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François

N° 84/2020 - Mécénat 2020 / Complexe sportif et culturel du Jagan.

M. le Maire indique que dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan, situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la sixième année consécutive, un appel à mécénat. Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment. Il explique que depuis la dernière séance du Conseil Municipal, d'autres mécènes ont fait savoir qu'ils souhaitaient participer et rappelle que la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises, effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvée par délibération en date du 16.06.2020, au titre de l'année 2020, avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
ALUMINIUM 31	6, rue du Cers - ZAC de Palegril 31330 Grenade	500 €
AVIVA (Agence REBIELAK)	20, rue de la République 31330 Grenade	300 €
DELAMPLE VRD	702, chemin d'Embalens 31620 Castelnau d'Estretfonds	350 €
LABEDAN CONSTRUCTIONS	ZAC Grenade Sud - 136, rue de l'Autan 31330 Grenade	1.000 €
LES GRAVIERS GARONNAIS	Pont d'Ondes - Route de Grenade 31330 Ondes	35.000 €
ROSSI AÉRO	Eurocentre - 3 av. du Girou 31620 Villeneuve Les Bouloc	2.000 €
SALAISONS DE BENGALI	Route de Toulouse 31330 Grenade	800 €
Sarl ANETT CINQ Midi-Pyrénées	ZI Sud - route de Toulouse 31330 Grenade	1.000 €
Sarl BÉTON TOFFANELLO Frères	1485, route des Platanes 31330 Merville	500 €
Sarl GRENADE AUTOMOBILES	ZAC Grenade Sud - rue de Lanoux 31330 Grenade	500 €
Sarl GRENADE BRICOLAGE	Route de Toulouse 31330 Grenade	500 €
Sarl LA FOURCADE	508, chemin de Roumagnac 31330 Grenade	15.000 €
SAS GARROUSTE BÉTON	Chemin de Verdunenc 31330 Ondes	1.000 €
SELARL 2BAS - La Clinique du Cheval	3910, route de Launac 31330 Grenade	1.000 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 85/2020 - Modification des modalités d'affectation des élèves du CP au sein du RPI Ondes-Grenade (St Caprais) pour la rentrée scolaire 2020-2021 et durant ladite année scolaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en 1988, un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) a été créé entre le village de St Caprais (hameau de la commune de Grenade situé à 7 kms) et la Commune d'Ondes.

En 2004, les Communes de Grenade et Ondes, par délibérations concordantes (respectivement en date du 12.05.2004 et du 14.05.2004) ont approuvé l'extension de ce RPI à l'ensemble des écoles des communes de Grenade et Ondes (Grenade - St Caprais - Ondes) afin de pallier aux difficultés de l'époque.

En 2012, la sectorisation scolaire avait été mise en œuvre sur le RPI Grenade - Ondes - St Caprais, fixant les dispositions auxquelles les familles étaient tenues de se conformer.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, les communes de Grenade et Ondes par délibérations concordantes ont décidé de revenir au RPI initial, les motivations de 2014 n'étant plus d'actualité.

Monsieur le Maire explique qu'une réunion entre la Mairie de Grenade et la Mairie d'Ondes a eu lieu lundi 15 juin 2020 afin d'évoquer les affectations pour la rentrée 2020-2021. Le nombre d'élèves pour la rentrée scolaire prochaine est en hausse sur Ondes. Afin d'équilibrer les effectifs par classe sur chaque école (Maternelle à Saint-Caprais et élémentaire à Ondes), il a été proposé pour l'année 2020-2021, de modifier l'affectation des enfants de CP, comme suit :

- les enfants domiciliés sur les communes de Saint-Caprais et Grenade seraient scolarisés à l'école maternelle de Saint-Caprais.
- les enfants domiciliés sur la commune d'Ondes seraient scolarisés à l'école primaire d'Ondes.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de modifier les modalités d'affectation des élèves de CP au sein du RPI pour la rentrée scolaire 2020-2021 et durant l'année scolaire citée, sous réserve du maintien d'une répartition équilibrée des effectifs entre les deux écoles du RPI**, comme suit :

- les enfants domiciliés sur les communes de Saint-Caprais et Grenade seraient scolarisés à l'école maternelle de Saint-Caprais.
- les enfants domiciliés sur la commune d'Ondes seraient scolarisés à l'école primaire d'Ondes.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020**

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 86/2020 - Tarifs des terrasses de restaurant, terrasses de café, étalages, appareils de distribution et chevalets.

Vu la décision du Maire n° 14/2020 du 31.05.2020 accordant la gratuité des droits des terrasses et d'occupation du domaine public des commerces sédentaires, pour l'année 2020, en raison de la crise sanitaire,

Vu la délibération n° 62/2020 en date du 16.06.2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de ne pas augmenter les tarifs communaux et de maintenir les tarifs votés en 2019,

A la demande de Mme la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

d'apporter une modification à la délibération n° 62/2020 du 16.06.2020 du Conseil Municipal, en ce qui concerne les tarifs des terrasses de restaurant, terrasses de café, étalages, appareils de distribution et chevalets,

d'approuver les tarifs tels que présentés comme suit :

	<i>rappel tarifs 2019</i>	2020
*Terrasse restaurant		
par m ² et par jour	0,75 €	0,00 €
par m ² et par mois	0,95 €	0,00 €
par m ² et par an	10,60 €	0,00 €
minimum de facturation	5,45 €	0,00 €
*Terrasse café		
par m ² et par jour	0,65 €	0,00 €
par m ² et par mois	0,75 €	0,00 €
par m ² et par an	7,70 €	0,00 €
minimum de facturation	5,45 €	0,00 €
*Etalage		
par m ² et par jour	0,50 €	0,00 €
par m ² et par mois	0,60 €	0,00 €
par m ² et par an	6,25 €	0,00 €
minimum de facturation	5,45 €	0,00 €
*Appareil de distribution		
par unité et par jour	12,90 €	0,00 €
par unité et par mois	15,30 €	0,00 €
par unité et par trimestre	39,00 €	0,00 €
par unité et par an	156,00 €	0,00 €
*Chevalet publicitaire		
par mois	6,00 €	0,00 €
par trimestre	14,50 €	0,00 €
par an	41,15 €	0,00 €
*Chevalet de presse		
par mois	6,00 €	0,00 €
par trimestre	14,50 €	0,00 €
par an	41,50 €	0,00 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 87/2020 - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Avis à donner sur la demande d'autorisation formulée par la Société Midi-Pyrénées Granulats portant sur le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Jory.

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, expose :

Par arrêté préfectoral en date du 28.05.2020, le Préfet de la Haute-Garonne a ordonné une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société MIDI PYRENEES GRANULATS relatif au projet d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Jory.

L'enquête se déroule du lundi 22.06.2020 (9h) au mercredi 22.07.2020 (18h).

Le dossier d'enquête a été déposé à la mairie de Saint-Jory, ainsi qu'à la mairie de Grenade, où il peut être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, par les personnes qui désirent en prendre connaissance. Le dossier dématérialisé est également consultable sur un poste informatique mis à disposition pour l'enquête dans les locaux de la mairie de Saint-Jory. Le dossier est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

Le commissaire enquêteur, M. François MANTEAU, assurera une permanence effective à la mairie de Saint-Jory, afin de recevoir les personnes qui jugeraient utile de présenter des observations verbales, les jours et heures suivants :

Lundi 22.06.2020, de 9h à 12h30,

Vendredi 10.07.2020, de 14h à 18h,

Mercredi 22.07.2020, de 14 h. à 18h.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur assure des permanences téléphoniques aux dates et horaires suivants :

Mercredi 01.07.2020, de 14h à 18h,

Lundi 13.07.2020, de 9h30 à 12h30,

Lundi 20.07.2020, de 14h à 18h.

Le numéro mis à disposition est le : 06.61.02.40.63.

Un registre d'enquête est mis à la disposition des intéressés à la mairie de Saint-Jory pour y consigner leurs observations.

Toutes remarques ou réclamations pourront être également adressées par écrit, par voie postale, pendant la durée de l'enquête, à la Mairie de Saint-Jory (Place de la République 31790 Saint-Jory), à l'attention du commissaire enquêteur, ou au directeur départemental des Territoires, Service Environnement eau et forêt, unité des procédures environnementales (cité administrative – BP 70001 – 31074 Toulouse Cedex 9) ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr

Les observations peuvent être formulées, pendant la durée de l'enquête, sur le registre dématérialisé mis en place, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/mpg-isdi-st-jory>

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Saint Jory et Grenade doivent donner leur avis sur la demande présentée par la Société Midi-Pyrénées Granulats.

Descriptif du projet :

La Société Midi-Pyrénées Granulats souhaite exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), d'une surface cadastrale de 13,8 ha, sur la commune de Saint-Jory, au niveau des lieux-dits « Les Maçons », « Peyres Blanques » et « Le Poutou » (cf plan joint).

Cette installation permettra le stockage d'environ 357.500 m³ de déchets inertes sur une surface de stockage d'environ 7,8 ha (plan d'eau de 6 ha et secteur Nord déjà décapé de 1,8 ha).

Les terrains concernés par la demande d'exploitation d'une ISDI correspondent à une ancienne carrière réaménagée sous forme d'un plan d'eau avec des abords remblayés et des berges talutées, plantées localement d'arbres et d'arbustes.

Le volume de stockage représentera environ 643.500 tonnes de matériaux, soit un apport de 130.000 tonnes/an, pendant une durée d'exploitation demandée de 6 ans, dont :

- ❖ 5 ans de remblaiement,
- ❖ 1 an de remise en état.

Les déchets accueillis seront strictement inertes et issus de chantiers du BTP ou d'industries de fabrication de sables et graviers ou de matériaux de construction et également de fines de lavage issues du tout-venant traité à l'installation voisine.

Les matériaux seront amenés par camions qui pourront reprendre des granulats sur les installations de traitement voisines situées au Nord et exploitées par la Société Midi-Pyrénées Granulats ; ils pourront aussi être amenés occasionnellement pas des particuliers, artisans ou petites entreprises.

Le déchargement des camions sera réalisé à 10 m. du bord de l'excavation pour vérification visuelle, puis les matériaux seront régulièrement poussés par un boueur. Le secteur remblayé sera tenu à 10 m. des limites du site (tout comme l'extraction antérieure).

L'accès au site s'effectuera depuis le chemin des Gravières au Nord, par une piste privée qui sera aménagée sur l'ancien emplacement des bandes transporteuses.

Le projet n'accroîtra pas le trafic global de camions. Actuellement, des apports de matériaux inertes sont réceptionnés sur le site de commercialisation au nord, qui fonctionne comme une station de transit. De plus, les camions apportant les matériaux inertes privilégient le double fret en repartant avec un chargement de granulats via le site de négoce au niveau des installations de traitement de Midi-Pyrénées Granulats.

Les terrains du projet (hors piste d'accès Nord) seront rétrocédés à la commune de Saint-Jory qui souhaite exploiter ce site dans le cadre de projets :

- ❖ Activités de loisirs : ferme pédagogique sur des terrains non-remblayés et plan d'eau résiduel de 1,2 ha en partie Sud-Est du projet,
- ❖ Activité photovoltaïque sur sol sur les secteurs remblayés.

Les terrains seront remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine, soit à une cote de 114,5 m.

Le réaménagement du site s'effectuera à l'aide des matériaux inertes de provenance extérieure ; ces matériaux représentent un volume total d'environ 357.500 m³.

Une couverture finale de terre, d'au moins 10 cm (non décompactée) sera régalée sur les remblais afin de permettre l'installation future d'éléments de production d'énergie renouvelable, comme des panneaux photovoltaïques sur sol. La piste d'accès à l'ISDI depuis le chemin des Gravières sera restituée sous forme de terre agricole. Ce secteur sera réaménagé avec les terres issues du décapage et stockées sous forme de merlons périphériques en début d'exploitation. Les terrains remblayés dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne carrière (en partie Sud-Est du site) ont déjà été réaménagés et seront destinés à être mis en culture dans le cadre d'une ferme pédagogique. Un chemin d'accès carrossable sera réalisé au Sud du projet permettant l'accès au lac résiduel depuis le parking en bordure du chemin des Maçons. Le réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux ainsi que durant la dernière année de la période d'autorisation. Le plan de remise en état du site à l'issue de l'exploitation de l'ISDI est joint en annexe et a été validé par le Maire de Saint-Jory.

Mme BOULAY indique que le dossier de demande d'autorisation comprenant une lettre de demande, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation, les résumés non techniques de l'étude d'incidence et de l'étude des dangers, ainsi que le dossier administratif et technique.

M. le Maire propose d'émettre un avis favorable et donne la parole à l'assemblée.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** sur la demande d'autorisation présentée par la Société Midi-Pyrénées Granulats.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 88/2020 - Modification simplifiée du PLU.

Suppression de l'emplacement réservée n° 26.

Définition des modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Il est présenté les raisons pour lesquelles le PLU devrait faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, à savoir :

La Commune de Grenade est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005, modifié le 15 avril 2008, puis le 27 août 2019 et révisé le 08 mars 2010.

Une procédure de révision et réactualisation du PLU est engagée depuis le 28 février 2017.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 26 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but d'élargir la rue des Pyrénées. La commune ayant abandonné le projet d'élargissement de cette voie, dans ce secteur inclus dans le périmètre de la ZAC portée par la Communauté des Communes, cet emplacement réservé n'a plus à être conservé.

La commune souhaite donc supprimer l'emplacement réservé n° 26 à des fins de régularisation du droit de sol.

Par ailleurs, il ressort des éléments d'analyse de ce projet que la modification proposée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Elle ne prévoit pas non plus de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, ni de créer une ZAC.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de PLU, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme).

Il est précisé que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations. Le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition. Ces modalités doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet et puissent formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

Informer le public par voie de presse (JAL), d'affichage (en mairie), de publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile ;

Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU ;

Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

Localisation de la modification simplifiée :



Emplacement réservé n° 26

Délibération adoptée :

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sur proposition de Mme BOULAY, à l'unanimité,

❖ **autorise Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU** en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

« Suppression de l'emplacement réservé n° 26 »,

❖ **acte que la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :**

- I) Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en Mairie de Grenade du 27 juillet 2020 au 27 août 2020, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie ;
- II) Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
- III) Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier ;
- IV) Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante « Mairie de Grenade, Service Urbanisme, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade » ou par courrier électronique à l'adresse suivante « urbanisme@mairie-grenade.fr » pendant la durée de la mise à disposition du public.
- V) Que les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :
 - . Affichage de la délibération en Mairie de Grenade, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
 - . Avis affiché sur la Commune de Grenade, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
 - . Avis de cette mise à disposition inséré sur le site Internet « www.grenade.fr » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
 - . Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal d'annonces légales, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition (facultatif).

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal le bilan de cette mise à disposition.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 89/2020 - Dénomination de rue / Lotissement « Villa Nova ».

Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme, fait état d'une voie privée desservant les habitations du lotissement « Villa Nova » (cf plan ci-joint).

Le lotisseur a proposé de baptiser cette voie : « **Rue des Gloriettes** ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'entériner cette proposition.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 10 juillet 2020

Le vendredi 10.07.2020, à 17h.15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 02.07.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène.

Représentés :

M. BOISSE Serge (par M. BOURBON), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme MOREL CAYE), Mme MOREEL Valérie (par Mme BOULAY), M. DOUCHEZ Dominique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme AUREL), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), M. MILLO-CHLUSKI Romain (par M. DELMAS), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN).

Secrétaire : M. NAPOLI François.

N° 90/2020 - Elections sénatoriales 2020.

Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants.

M. le Maire rappelle qu'en vertu du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal de Grenade a été appelé à se réunir ce jour, vendredi 10.07.2020, afin de désigner ses délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27.09.2020.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 fixe le mode de scrutin, ainsi que le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux.

Mise en place du bureau électoral

François NAPOLI a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré vingt-neuf conseillers présents ou représentés, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23.03.2020 modifiée était remplie.

Le Maire a rappelé ensuite qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend :

- les deux conseillers municipaux les plus âgés : Josie AUREL, Françoise MOREL CAYE,

- les deux conseillers municipaux les plus jeunes : Laetitia IBRES, Hélène GARCIA,

présents à l'ouverture du scrutin.

Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (article L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (art. L 282, L 287, L 445 et L 45 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité, membres du conseil municipal, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléant mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287-1 du code électoral).

Le Maire a ensuite rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L 284 à L 286 du code électoral, le Conseil Municipal doit élire **QUINZE** délégués et **CINQ** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposée, à savoir :

Liste « Jean-Paul DELMAS »

<i>Ordre</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>sexe</i>	<i>adresse</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>
1.	DELMAS	Jean-Paul	M	33, rue Pérignon 31330 Grenade	27/05/1953	Meyssac (19)
2.	MOREL	Françoise	F	7, quai de Garonne 31330 Grenade	18/01/1950	Villefargeau (89)
3.	NAPOLI	François	M	81, rue de la République 31330 Grenade	19/03/1957	Villeneuve S/Lot (46)
4.	AUREL	Josie	F	41, rue de la Jouclane 31330 Grenade	20/12/1946	St Denis (97)
5.	BOISSE	Serge	M	42, rue Hoche 31330 Grenade	09/01/1960	Courbevoie (92)
6.	BOULAY	Dominique	F	7, rue René Teisseire 31330 Grenade	12/09/1954	Biarritz (64)
7.	BEN AÏOUN	Henri	M	21A, Chemin du Pont du Diable 31330 Grenade	29/10/1962	Toulouse (31)
8.	D'ANNUNZIO	Monique	F	1B, rue Villaret Joyeuse 31330 Grenade	07/08/1959	Grenade (31)
9.	VIDONI-PERIN	Thierry	M	271, chemin de Montasse 31330 Grenade	25/03/1970	Toulouse (31)
10.	CHAPUIS BOISSE	Françoise	F	42, rue Hoche 31330 Grenade	21/02/1964	Bourg en Bresse (01)
11.	LOQUET	Pierre	M	19, rue Victor Hugo 31330 Grenade	08/10/1953	Toulouse (31)
12.	IBRES	Laetitia	F	3G, Rue de l'Abattoir 31330 Grenade	13/06/1977	Toulouse (31)
13.	MAREY	Patrice	M	8, Chemin de Toumo Jouan 31330 Grenade	24/08/1959	Marmande (47)
14.	MERLO SERVENTI	Catherine	F	10, rue de Fontaine 31330 Grenade	02/05/1963	Toulouse (31)
15.	PEEL	Laurent	M	1, chemin du Nan 31330 Grenade	20/08/1964	Sens (89)
16.	GARCIA	Hélène	F	5C, Rue de l'Abattoir 31330 Grenade	20/10/1980	Mazamet (81)
17.	BOURBON	Philippe	M	5, rue Wagram 31330 Grenade	29/09/1963	Rueil Malmaison (92)
18.	TAURINES	Anna	F	14, rue de Belfort 31330 Grenade	19/08/1967	Toulouse (31)
19.	CAUBET	Christian	M	9, rue René Teisseire 31330 Grenade	28/05/1959	Péguilhan (31)
20.	VIDAL	Aurélie	F	28, rue Neuve -St Caprais 31330 Grenade	29/05/1986	Toulouse (31)

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme, qu'il a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral a procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 0
- Nombre de suffrages exprimés 29

Suffrages obtenus

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Jean-Paul DELMAS »	29	15	5

Proclamation des résultats

Le Maire **proclame élus délégués** :

- DELMAS Jean-Paul
- MOREL CAYE Françoise
- NAPOLI François
- AUREL Josie
- BOISSE Serge
- BOULAY Dominique
- BEN AÏOUN Henri
- D'ANNUNZIO Monique
- VIDONI-PERIN Thierry
- CHAPUIS BOISSE Françoise
- LOQUET Pierre
- IBRES Laetitia
- MAREY Patrice
- MERLO SERVENTI Catherine
- PEEL Laurent

Le Maire **proclame élus suppléants** :

- ❖ GARCIA Hélène
- ❖ BOURBON Philippe
- ❖ TAURINES Anna
- ❖ CAUBET Christian
- ❖ VIDAL Aurélie.

Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.
Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai^{ent} présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 91/2020 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- au **Foyer Rural de Grenade**, une subvention d'un montant de **572 €**, équivalente au montant des sommes encaissées par la commune, au titre des locations des salles du foyer rural, du 01.01.2020 au 31.08.2020.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 92/2020 - PASS 2020-2021.

M. le Maire rappelle que le PASS est un « passeport » qui peut être délivré, en fonction du Quotient Familial des familles, aux enfants âgés de 4 à 18 ans (au cours de l'année civile de délivrance du passeport), domiciliés à Grenade (ou dont les parents acquittent une taxe locale à Grenade). L'objectif est de faciliter l'accès aux loisirs culturels et aux sports ainsi qu'à la piscine municipale, la Commune prenant en charge une partie des frais d'inscription à l'activité, selon un barème déterminé en fonction du quotient familial établi selon la formule de calcul de la CAF. La participation de la Commune (arrondie à l'entier supérieur) est établie sur le barème suivant :

Catégorie	Quotient Familial	Participation Commune
A	de 0 à 400 €	80%
B	de 400,01 à 680 €	60%
C	de 680,01 à 900 €	40%
D	de 900,01 à 1.000 €	20 %

Le PASS peut être utilisé auprès des associations partenaires du projet, pour les activités mentionnées dans la convention de partenariat signée entre la Commune et l'association. La famille acquitte les frais résiduels auprès

de l'association et l'association est subventionnée par versement établi sur la base d'un état nominatif transmis par l'association (le montant de la participation de la commune est voté par le Conseil Municipal). **Le nombre d'activités est limité à une par enfant**, avec la possibilité de tarif réduit sur la piscine de Grenade et **l'aide de la commune est plafonnée à 200 € par enfant et par an** (cf délibération du Conseil Municipal du 30.06.2015). La carte PASS est délivrée au Guichet Unique, rue de Belfort, sur présentation d'une pièce d'identité (ou livret de famille), d'un justificatif de domicile (ou avis d'imposition pour taxes locales), de la carte CAF ou du numéro d'allocataire. Le PASS est nominatif ; une photo d'identité est apposée. Au moment de l'établissement de la carte PASS, la famille devra préciser l'activité pour laquelle elle souhaite bénéficier du PASS ; le nom de l'association et l'activité seront mentionnés sur la carte de l'enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat PASS 2020/2021 à passer avec les associations, ainsi que les activités et les tarifs 2020/2021 proposées par **les associations Attitudes, Badminton Club Grenadin, Bushido Karaté Club, Cercle Nautique, Foyer Rural, Grenade Football Club, Grenade Roller Skating, Grenade Sports, Grenade Tennis Club, Grenade Volley Ball, Gymnastique Volontaire, La Compagnie des Mots à Coulisses, Les Bâtons Grenadins, Les Pumas de Grenade, Multimusic, On Y Danse** (cf documents joints en annexe),

➤ autorise Mr. le Maire à signer les conventions de partenariat 2020/2021 avec ces associations.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 93/2020 - Mécénat 2020 / Complexe sportif et culturel du Jagan (complément).

M. le Maire rappelle que dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan, situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la sixième année consécutive, un appel à mécénat. Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises, effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvée par délibération en date du 16.06.2020, au titre de l'année 2020, avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
EIFFAGE	ZI de la Madeleine - BP 23259 - Flourens 31132 Balma Cedex	2000 €
IAD France : - <i>DE MATA Lydia</i> - <i>LAROCHE Stéphanie</i> - <i>SIMON Graziella (EIRL)</i> - <i>XILLO Anne</i>	6, chemin de Mailletus 31330 Launac (100€) 10, Grand Rue 31530 Thil (150€) 2, rue de Gascogne 82600 Verdun S/Garonne (150€) 63, rue Cazalès 31330 Grenade (100€)	500 €
SARL TOBOR (McDonald's Grenade)	route de Toulouse 31330 Grenade	3.000 €
SCI d'Iena	9, rue d'Iena 31330 Grenade	500 €
SCP GARROS Christine	7, place Jean Baptiste Chaumeil 82400 Valence d'Agen	I) €
		II)

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 94/2020 - Vente des parcelles cadastrées section B n° 837 et 838 au profit de la Société Foncière Chabrières.

M. le Maire expose :

La Commune de Grenade est propriétaire du bien cadastré section B n° 837 et n° 838, d'une contenance totale de 18 a 92 ca, sis 6, avenue de Guiraudis à Grenade, en vertu d'un acte notarié signé le 23.10.2019, en l'Etude de Me BALZAME, Notaire à Grenade. Ce bien est composé d'une maison d'habitation élevée sur deux niveaux, d'un garage et d'un jardin.

La Société Foncières Chabrières dont le siège social est situé à Paris, 24 - rue Auguste Chabrières, s'est portée candidate pour acquérir ces deux parcelles, en vue d'agrandir le bâtiment d'Intermarché situé sur la propriété mitoyenne.

La valeur vénale de ce bien a été estimée à 250.000 €, sachant qu'il est admis une marge de négociation de 10% (avis du Domaine du 27.08.2020).

Suite aux négociations menées avec la Société Foncières Chabrières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de céder, moyennant la somme de 230.000 €** (Deux cent trente mille euros), **les parcelles cadastrées section B n° 837 et 838**, représentant une superficie totale de 18 a 92 ca, à la Société Foncière Chabrières - 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS,
- **d'acter** que tous les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la Société Foncière Chabrières,
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer** toutes pièces dans cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020**

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Héléne, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 95/2020 - Modernisation de l'éclairage public sur l'aire de jeux rue Neuve à St Caprais.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 16.01.2020, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Modernisation de l'éclairage public sur l'aire de jeux rue Neuve à St Caprais :

Dépose de 6 ensembles lumineux et d'une armoire de commande existante.

Rénovation de la commande P23 « Ecole » avec création d'un nouveau départ, pour une coupure à 23h + remise en conformité de l'armoire.

Réalisation d'un nouveau réseau de 100 ml depuis le poste P23 « Ecole ».

Pose de 2 nouveaux ensembles double feux composé de :

- 1 mât cylindro-conique hauteur 8m.
- 2 luminaires LED 75W max – 12000lm – 3000K.
- Ajouter une gestion de l'énergie par détection de présence.

Pose de 2 nouveaux ensembles simple feux composé de :

- 1 mât cylindro-conique hauteur 8m.
- 1 luminaire LED 75W max – 12000lm – 3000K.
- Ajouter une gestion de l'énergie par détection de présence.

Pour l'ensemble :

- RAL à valider avec la Mairie,
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche « Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 », en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans,
- Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage. Facteur de maintenance $\leq 0,9$.
- Attention à la règle du nombre des alimentations (à vérifier auprès du fabricant).

Arrêté du 27.12.2018 : installation de type b.

Niveau d'éclairage demandé :

Avec détection de présence

30 lux moyen – uniformité $\geq 0,4$

Sans détection de présence

10 lux moyen – uniformité $\geq 0,4$

Extinction à 23h.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 92%, soit 891 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

-TVA (récupérée par le SDEHG)	6 496 €	
-Part SDEHG		26 400 €
-Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)		8 354 €

Total :		41 250 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription est estimée à environ **810 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée dès la première année de mise en service par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 96/2020 - Rénovation du réseau d'éclairage public Rue de la République.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 31.01.2020, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Rénovation du réseau d'éclairage public Rue de la République :

- Dépose de 14 appareils de type routier 100 W SHP et de 4 lanternes bulles 100 W SHP et de leur console sur façade.
- Dépose de 4 coffrets prise pour guirlande.
- Fourniture et pose sur façade de 18 appareils de type lanterne de style à LED 23W sur consoles sur façade (suspendue) – 3000k – RAL 7015.
- Fourniture et pose de 2 nouveaux ensembles Mât + Crosse + Lanterne (portée) – Mât hauteur 4m – Mât RAL 7015 – Luminaire LED – 23W max – Luminaire RAL 7015 – 3000K.
- Fourniture et pose de 9 coffrets prises pour guirlande.

- La couleur proposée sera RAL 7015 (à valider avec la Mairie).
- Abaissement de 50% de -2h à +5h du milieu de la nuit (à valider avec la Mairie).
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche « Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 », en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans,
- Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 85%, soit 1 071 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

	-TVA (récupérée par le SDEHG)	8 228 €
	-Part SDEHG	33 440 €
	-Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	10 582 €

	Total :	52 250 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve le projet présenté,
- ❖ décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription est estimée à environ **1 026 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée dès la première année de mise en service par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 97/2020 - Modernisation de l'éclairage public autour des HLM.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 12.02.2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Modernisation de l'éclairage public autour des HLM :

Aux numéros 554 / 530 / 531 / 544 / 552 / 545 / 539 / 551 / 546 / 547 / 550 / 549 du SIG,

Remplacement place pour place de 12 luminaires.

Fourniture et pose sur les mâts conservés d'appareils décoratifs 20 watts.

Aux numéros 541 / 542 du SIG :

Remplacement place pour place de 2 luminaires.

Fourniture et pose sur les mâts à poser de 6 mètres de hauteur de 2 appareils d'éclairage routier 25 watts.

Au numéro 540 du SIG :

Remplacement place pour place d'un luminaire.

Fourniture et pose sur un mât à poser de 4 mètres de hauteur équipé d'un appareil d'éclairage décoratif 20 watts.

Installation de type a répondant à l'arrêté du 27.12.2018.

Abaissement du flux lumineux de 50 % dans la période suivante : -2h et +5h du milieu de la nuit.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques de la fiche CEE RES EC 104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans (pièces et main d'œuvre).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❖	TVA (récupérée par le SDEHG)	3.091 €
❖	Part SDEHG	12.561 €
❖	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 974 €

	Total :	19 626 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ d'approuver le projet présenté,
- ❖ de décider de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020**

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Héléne, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 98/2020 - Eclairage de l'escalier et du nouveau parking à l'entrée de la ville.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 21.02.2020, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Eclairage de l'escalier et du nouveau parking d'entrée de ville :

Escalier :

- ❖ Pose de 6 luminaires encastrés – Luminaire LED à encastrer – 6W max – 800lm – RAL à définir – 3000K.
- ❖ Pose de 12m de main-courante éclairante LED 4W /m – 3000K.
- ❖ Déplacement d'un coffret forain.

Placette :

- ❖ Pose de 2 ensembles caténaïres (1 ensemble : 2 luminaires + 3 mâts) – luminaire suspendu sur câble – Mât hauteur 7m Lanterne LED – 55W max – 3000K.

Pour l'ensemble :

- ❖ RAL à valider avec la Mairie,
- ❖ Abaissement de 50 % de -2h à +5h du milieu de la nuit,
- ❖ Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche « Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 », en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans,
- ❖ Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairage - Facteur de maintenance $\leq 0,9$,
- ❖ Attention à la règle de nombre des alimentations (à vérifier auprès du fabricant).

Arrêté du 27.12.2018 :

Zone 1 – Escalier – installation de type b.

Zone 2 – Placette – installation de type e.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❖ TVA (récupérée par le SDEHG)	8 661 €
❖ Part SDEHG	35 200 €
❖ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	11 139 €
	■ -----
Total :	55 000 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ approuve le projet présenté,
- ❖ décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription est estimée à environ **1 080 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 99/2020 - Remplacement du projecteur HS n° 2068 au stade de rugby.

Mme BOULAY, Maire Adjoint, expose :

Suite à la demande de la commune en date du 17.09.2019, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Remplacement du projecteur HS n° 2068 au stade de rugby :

- ❖ Remplacement du projecteur HS n° 2068,
- ❖ Fourniture et pose d'un nouveau projecteur à lampe aux iodures métalliques 2000W.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❖ TVA (récupérée par le SDEHG)	373 €
❖ Part SDEHG	1 517 €
❖ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	480 €

Total : 2 370 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG, qui sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020**

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe,

Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 100/2020 - Dénomination de rue / Lotissement « Les Jardins Tolosa ».

Mme BOULAY, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal, de la nécessité d'attribuer un nom à la voie privée desservant les habitations du lotissement « Les Jardins Tolosa » implanté sur la parcelle cadastrée section D n° 245, situé à l'angle de la rue de Fontaine et de la rue de Mélican (cf plans ci-joint).

Elle propose de baptiser cette impasse : « **Impasse Tolosa** ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020**

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 101/2020 - Délibération approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier au public (suppression de l'emplacement réservé n° O).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 62 du 28/05/2019 autorisant le Maire à engager une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de supprimer l'emplacement réservé n° O et de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public, à savoir :

Le Maire a prescrit la modification simplifiée du PLU par arrêté en date du 17/07/2020.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées le 20/07/2020.

Les mesures de publicité énoncées dans la délibération n° 62/2019 ont été effectuées le 22/07/2020 dans le journal d'annonces légales de la Dépêche du Midi - 31.

Le dossier de modification n° 1 du PLU ainsi qu'un registre, ont été mis à disposition du Public du 30/07/2020 au 31/08/2020.

Les Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis sur le projet. Personne n'a consulté le dossier et le registre ne comporte aucune observation ou question.

Après avoir entendu l'exposé de Mme BOULAY, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU qui consiste en la « Suppression de l'emplacement réservé n° O » sans y apporter de modification.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 102/2020 - Délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier au public (suppression des emplacements réservés n° Q, 14 et 19).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 93 du 27/08/2019 autorisant le Maire à engager une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de supprimer les emplacements réservés n° Q, 14 et 19 et de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public, à savoir :

Le Maire a prescrit la modification simplifiée du PLU par arrêté en date du 17/07/2020.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées le 20/07/2020.

Les mesures de publicité énoncées dans la délibération n° 93/2019 ont été effectuées le 22/07/2020 dans le journal d'annonces légales de la Dépêche du Midi - 31.

Le dossier de modification n° 2 du PLU ainsi qu'un registre, ont été mis à disposition du Public du 30/07/2020 au 31/08/2020.

Les Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis sur le projet. Personne n'a consulté le dossier et le registre ne comporte aucune observation ou question.

Après avoir entendu l'exposé de Mme BOULAY, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU qui consiste en la « Suppression des emplacements réservés n° Q, 14 et 19 » sans y apporter de modification.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020**

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 103/2020 - Délibération approuvant la modification simplifiée n° 3 du PLU ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier au public (suppression de l'emplacement réservé n° 26).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 88 du 10/07/2020 autorisant le Maire à engager une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de supprimer l'emplacement réservé n° 26 et de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public, à savoir :

Le Maire a prescrit la modification simplifiée du PLU par arrêté en date du 17/07/2020.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées le 20/07/2020.

Les mesures de publicité énoncées dans la délibération n° 88/2020 ont été effectuées le 22/07/2020 dans le journal d'annonces légales de la Dépêche du Midi - 31.

Le dossier de modification n° 3 du PLU ainsi qu'un registre, ont été mis à disposition du Public du 30/07/2020 au 31/08/2020.

Les Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis sur le projet. Une seule personne a consulté le dossier et laissé ses coordonnées sur le registre mais n'a rédigé aucune observation ou question.

Après avoir entendu l'exposé de Mme BOULAY, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU qui consiste en la « Suppression de l'emplacement réservé n° 26 », sans y apporter de modification.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020**

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 104/2020 - Mandat spécial / Congrès des Maires 2020.

Conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- confie à Monsieur le Maire un mandat spécial pour assister au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, les 24, 25 et 26 novembre 2020, à Paris,

- décide de la prise en charge par la commune, des frais d'inscription, de déplacement (billet d'avion) et d'hébergement, par paiement direct aux différents prestataires sur présentation de factures,

- autorise le remboursement à l'intéressé des menues dépenses (notamment de transport et de repas), sur présentation des justificatifs, sur la base du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

L'article L 2123-18 du CGCT :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ... ».

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 105/2020 - Décision Modificative n° 03/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2020 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2020,
- adopte la décision modificative n° 03/2020 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 106/2020 - Modification des AP/CP 2020.

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2020,
 - d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements, comme suit :

Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame : Phase 1			
AP-CP n° 01-2018			Opération : 10011
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	5 000,00 €	- €	- €
2020	30 000,00 €		- €
2021	360 000,00 €		- €
2022	372 000,00 €		- €
2023	119 835,00 €		- €
Total		- €	

Vidéoprotection			
AP-CP n° 01-2017			Opération : 17001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 393,00 €	- €	- €
2018	3 100,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
2019	1 000,00 €	- €	3 000,00 €
2020	274 000,00 €		
Total		3 000,00 €	

Revitalisation Centre Ville : Urbanisation RD 17 La Hille			
AP-CP n° 02-2017			Opération : 17002
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	11 500,00 €	- €	- €
2019	35 000,00 €	34 897,20 €	34 897,20 €
ANNEE 2020	opération 17002	282 950,00 €	
	Non-Affectée C/458114 - CCHT	479 100,00 €	
	Non-Affectée C/ 458115 - SMEA	182 000,00 €	
ANNEE 2021	opération 17002	Solde chantier à répartir.	
	Non-Affectée C/458114 - CCHT		
	Non-Affectée C/ 458115 - SMEA		
Total		34 897,20 €	

Rond-point Croix de Lamouziç			
AP-CP n° 03-2017			Opération : 17003
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	2 000,00 €	- €	- €
2019	20 000,00 €	11 280,00 €	11 280,00 €
2020	22 000,00 €		
2021	195 000,00 €		
2022	5 000,00 €		
Total		11 280,00 €	

Revitalisation Centre-Ville : Aménagement du Quai de Garonne				
AP-CP n° 01-2016				Opération : 16002
Années		Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2016		170 000,00 €	- €	- €
ANNEE 2017	opération 16002	85 900,00 €	41 300,10 €	41 300,10 €
	Non-Affectée C/458104	35 600,00 €	16 432,87 €	57 732,97 €
	Non-Affectée C/ 458105	4 200,00 €	- €	57 732,97 €
ANNEE 2018	opération 16002	864 500,00 €	845 944,68 €	903 677,65 €
	Non-Affectée C/458104	382 000,00 €	377 666,00 €	1 281 343,65 €
	Non-Affectée C/ 458105	44 500,00 €	43 751,95 €	1 325 095,60 €
ANNEE 2019	opération 16002	169 000,00 €	168 862,04 €	1 493 957,64 €
	Non-Affectée C/458104	74 000,00 €	7 333,51 €	1 501 291,15 €
	Non-Affectée C/ 458105	8 500,00 €	8 495,54 €	1 509 786,69 €
ANNEE 2020	opération 16002	240 000,00 €		
	Non-Affectée C/458104	400,00 €		
	Non-Affectée C/ 458105	100,00 €		
Total			1 509 786,69 €	

Revitalisation centre-ville				
AP-CP n° 05-2017				Opération : 17004
Années		Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017		34 200,00 €	34 113,60 €	34 113,60 €
2018		31 000,00 €	- €	34 113,60 €
2019		37 000,00 €	36 961,20 €	71 074,80 €
2020		16 300,00 €	- €	
Total			71 074,80 €	

Cimetière de la chapelle St Bernard : Allées et pluvial			
AP-CP n° 01-2019			Opération : 19001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	22 000,00 €	7 020,00 €	7 020,00 €
2020	100 000,00 €		- €
2021	357 604,00 €		- €
Total		7 020,00 €	

Acquisition de véhicules			
AP-CP n° 03-2019			Opération : 19011
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	50 000,00 €	- €	- €
2020	120 185,00 €		- €
2021			- €
Total		- €	

Revitalisation Centre-Ville : Travaux Quai de Garonne - 2ème phase			
AP-CP n° 04-2019			Opération : 19007
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	- €		- €
2021	- €		- €
Total		- €	

Revitalisation Centre-Ville : Reconfiguration du jardin de la Mairie			
AP-CP n° 05-2019			Opération : 19008
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	174 000,00 €		- €
2021	418 840,00 €		- €
Total		- €	

Revitalisation Centre-Ville : Reconfiguration jardin salle des fêtes			
AP-CP n° 06-2019			Opération : 19009
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	18 000,00 €		- €
2021	180 000,00 €		- €
Total		- €	

Revitalisation Centre-Ville : Reconfiguration cour de l'Espace l'Envol			
AP-CP n° 07-2019			Opération : 19010
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	29 400,00 €		- €
2021	216 000,00 €		- €
Total		- €	

Revitalisation Centre-Ville : Réhabilitation bâtiments îlot Crayssac			
AP-CP n° 08-2019			Opération : 19005
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	80 000,00 €		- €
2021	30 000,00 €		- €
Total		- €	

Revitalisation Centre-Ville : Réouverture partie non-bâtie de l'îlot Crayssac			
AP-CP n° 09-2019			Opération : 19006
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	
2020	2 000,00 €		- €
2021	340 000,00 €		- €
Total		- €	

2020 =	2 050 435,00 €
--------	-----------------------

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 107/2020 - Appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale ».

Mme IBRES, conseillère municipale déléguée, explique que l'Office Français pour la Biodiversité lance un 4^{ème} appel à projets pour la constitution d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

La démarche doit notamment, permettre un partage de ces informations :

- Respecter les consignes exposées dans le cadre du guide « Atlas de la Biodiversité Communale » publié par le Ministère de l'Environnement en 2014,
- Utiliser le référentiel taxonomique « TaxRef » de l'INPN (v12.0 du 23.10.2018),
- Enrichir le site web dédié accessible depuis juillet 2020 (<http://abc.nature.fr>).

Elle précise que l'Atlas de la Biodiversité Communale de Grenade devra être conçu comme un véritable outil d'aide à la décision pour permettre la meilleure efficacité dans la préservation et la valorisation du patrimoine naturel de la commune.

Ainsi, il devra permettre :

- D'apporter une information naturaliste suffisamment concrète et synthétique, notamment cartographique, qui permette une intégration des enjeux « biodiversité » du territoire dans le choix des décideurs et notamment dans les documents d'aménagement du territoire. De favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux biodiversité propres au territoire par les élus, équipes techniques municipales, les acteurs locaux et les habitants.

- De favoriser l'implication des acteurs locaux pour construire, dans le cadre d'une démarche participative, les recommandations et plans de gestion qui permettront d'améliorer la gestion des espaces publics et privés pour permettre la protection et le développement de la biodiversité.
 - De considérer que la richesse et la fragilité de cette biodiversité font partie intégrante du cadre de vie et de l'identité de Grenade. Dans le cadre de sa politique de revitalisation, la commune entend développer son attractivité résidentielle et touristique sur la qualité de vie, et la richesse du patrimoine tant historique que naturel. Cette stratégie du projet ABC viendra en complément : du projet cadre « Bourg-Centre » notamment sur ses actions 2-2 « inventorier, protéger et valoriser les éléments de nature en ville » et 2-3 « inventorier, protéger et valoriser le patrimoine naturel », mais aussi 2-5 « faire vivre le patrimoine au cœur de la bastide ».
- du le projet « Territoire Engagé pour la Nature », plus centré sur l'arbre en ville et la connaissance du patrimoine arboré.

Mme IBRES précise que cette démarche s'inscrit également dans les actions prioritaires fixées par la Région Occitanie et des défis à relever, dans le cadre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Sur proposition de Mme IBRES,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de se prononcer en faveur de la réalisation de la démarche d'ABC et de la candidature de Grenade dans le cadre de l'appel à projets porté par l'Office Français de la Biodiversité.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 8 septembre 2020

Le mardi 08.09.2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 01.09.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MAREY Patrice, M. MONBRUN René, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN Thierry), Mme GENDRE Claudie (par Mme BOULAY Dominique), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme MANZON Sabine).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BOULAY Dominique.

N° 108/2020 – Ressources Humaines.

Modification du tableau des effectifs.

Création d'un poste d'attaché territorial.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer un poste d'attaché territorial, comme suit :

Poste à créer	A compter du
1 Attaché territorial, à temps complet	15/09/2020

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISIONS

DECISION DU MAIRE n° 23/2020

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 20-F-12-T « Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade-sur-Garonne ».

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de travaux relatif aux « **Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade-sur-Garonne** »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 05/06/2020, et affiché en Mairie le 08/06/2020),

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de travaux n° 20-F-12-T « Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade-sur-Garonne », à :

MICRO STATION SERVICE

126 Chemin de l'école 82 170 FABAS

pour un montant de 62 990.80 € H.T. (soit 75 588.96 € T.T.C.).

La durée du marché se confond avec la durée des travaux, soit 1 mois maximum + 1 jour de préparation de chantier à compter de la notification du marché.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 6 juillet 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 24/2020

OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale -

lot n° 1 : Nettoyage des plages, bassins bâtiments et sanitaires de la piscine ».

Suspension du marché et diminution du montant du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Entretien de la piscine municipale - lot n° 1 : Nettoyage des plages, bassins bâtiments et sanitaires de la piscine** » - n° 18-F-15-S en date du 26/12/2018, attribué à l'entreprise NYL Piscines domiciliée à Grenade sur Garonne,

Vu l'arrêté municipal n° 15/2020 en date du 29/06/2020 relatif à **la non ouverture de la piscine municipale durant l'été 2020 en raison de l'épidémie du coronavirus (Covid 19),**

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 au marché n° 18-F-15-S « **Entretien de la piscine municipale - lot n° 1 : Nettoyage des plages, bassins bâtiments et sanitaires de la piscine** », afin de suspendre pour 2020, les prestations prévues initialement au marché.

Dans la mesure où, en application de l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières, se référant à l'article 11 du CCAG-FCS, le montant des acomptes n'est pas fixé à l'avance dans le marché et doit être déterminé au vu de l'état d'avancement des prestations, le versement de ces derniers est interrompu.

ARTICLE 2 :

D'arrêter le nouveau montant du marché pour l'année 2020, comme suit :

Montant initial du marché public :

Taux TVA : 20% soit 2 760.00 €

Montant HT : 13 800.00 €.

Montant TTC : 16 560.00 €.

Montant du marché pour l'année 2020 (montant de l'avenant n° 1) :

Taux TVA : 20%.

Montant HT : 0.00 €.

Montant TTC : 0.00 €.

% d'écart introduit par l'avenant : -100%

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 6 juillet 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 25/2020

OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 18-F-15-S « Entretien de la piscine municipale - lot n° 2 :

Entretien et maintenance des installations de traitement de l'eau de la piscine ».

Suspension partielle du marché et diminution du montant du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Entretien de la piscine municipale - lot n° 2 : Entretien et maintenance des installations de traitement de l'eau de la piscine** » - n° 18-F-15-S en date du 26/12/2018, attribué à l'entreprise NYL Piscines domiciliée à Grenade-sur-Garonne,

Vu l'arrêté municipal n° 15/2020 en date du 29/06/2020 relatif à la **non ouverture de la piscine municipale durant l'été 2020 en raison de l'épidémie du coronavirus (Covid 19)**,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 au marché n° 18-F-15-S « **Entretien de la piscine municipale - lot n° 2 : Entretien et maintenance des installations de traitement de l'eau de la piscine** », afin de suspendre partiellement les prestations prévues initialement au marché.

De ce fait, la commune de Grenade sur Garonne souhaite, pour la période estivale 2020 maintenir uniquement les seules opérations de maintenance décrites ci-dessous.

Ces dernières consistent en :

- La mise en service des installations :

Entretien et maintenance des bassins,

Entretien et maintenance du local technique.

- La fermeture et mise en hivernage de la piscine.

Les prestations prévues en phase de -période estivale- dans le prix n° 2 « visites de contrôle de maintenance préventive et de nettoyage » ainsi que le forfait des visites sont temporairement suspendues.

ARTICLE 2 :

D'arrêter le nouveau montant du marché pour l'année 2020, comme suit :

Montant initial du marché public :

- ❖ Taux de la TVA : 20%, soit 1 927.41 €.
- ❖ Montant HT : 9 637.05 €.
- ❖ Montant TTC : 11 564.46 €.

Montant du marché pour l'année 2020 (montant de l'avenant n° 1) :

1- Mise en service des installations :

-entretien du bassin : 2 100.00 € HT.

-entretien et maintenance du local technique : 950.00 € HT.

2-Visite de contrôle et de maintenance préventive et de nettoyage :

-fermeture et hivernage : 1 746.16 € HT.

Taux de la TVA : 20%, soit 959.23 €.

Montant HT : 4 796.16 €.

Montant TTC : 5 755.39 €.

% d'écart introduit par l'avenant : - 40.28%.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 6 juillet 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 26/2020

OBJET : Avenant n° 3 au marché « Fourniture de repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » (17-F-18-FS) / lot n°1 : Réalisation des prestations pendant la période scolaire ».

Reprise du marché dans ses prescriptions initiales.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Fourniture de repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » - n° 17-F-18-FS en date du 28/07/2017 attribué à l'entreprise SAS Centrale de Restauration Martel (CRM SAS) domiciliée à Rodez,

Vu l'assouplissement des mesures sanitaires, édictées par le Gouvernement, relatives à la reprise de l'école obligatoire à compter du 22 mai 2020, celles-ci amenant à reprendre l'exécution des prestations selon les prescriptions du marché initial et ceci jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que ces nouvelles mesures mettent un terme aux mesures conclues dans le cadre de l'avenant n° 2,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 3 au marché « Fourniture de repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » [17-F-18-FS) / lot n° 1 : Réalisation des prestations pendant la période scolaire », afin de suspendre les mesures mises en place par l'avenant n° 2 et de reprendre ainsi l'exécution du marché selon les prescriptions du marché initial et ceci jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 6 juillet 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

DECISION DU MAIRE n° 27/2020

OBJET : REVITALISATION DU BOURG-CENTRE.

Valorisation du cœur d'îlot Crayssac - Restauration de la couverture de la Maison des Projets. Demande de subvention à l'Etat.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la signature du Contrat Bourg-Centre le date du 26 novembre 2019,

Considérant que l'opération de valorisation du cœur d'îlot Crayssac est inscrite dans le plan d'actions Axe 2, fiche action 2.5, projet 2.5.2,

Considérant que la bâtisse a une toiture en très mauvais état, qui menace de s'écrouler en plusieurs points et qu'il faut reprendre les éléments de charpente défailants et refaire entièrement la couverture,

Considérant le coût prévisionnel de l'opération, à savoir 66 864.27 €HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

❖ **de demander une aide financière à l'Etat**, pour l'opération « *REVITALISATION DU BOURG-CENTRE. Valorisation du cœur d'îlot Crayssac - Restauration de la couverture de la Maison des Projets* ».

VI) **d'approuver le coût de l'opération**, sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	Coût prévu HT	TVA	TTC
Travaux	63 364.27 €	12 672.85 €	76 037.12 €
Divers (aléas, imprévus, révision de prix, ...)	3 500.00 €	700.00 €	4 200.00 €
Total dépenses à financer	66 864.27 €	13 372.85 €	80 237.12 €

Recettes	
Etat (30% arrondi)	20 000.00 €
Commune de Grenade (70%)	46 864.27 €
<i>Sous-total</i>	<i>66 864.27 €</i>
Commune de Grenade	13 372.85 €
TOTAL	80 237.12 €

VII) **de s'engager à démarrer les travaux dans l'année de programmation.**

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 juillet
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

DECISION DU MAIRE n° 28/2020

OBJET : REVITALISATION DU BOURG-CENTRE.

Reconfiguration du jardin de la Mairie.

Demande de subvention à l'Etat.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la Décision du Maire n°11/2020 en date du 12.03.2020 sollicitant une aide financière au Département et à la Région,

Vu la signature du Contrat Bourg-Centre le date du 26 novembre 2019,

Considérant que l'opération de reconfiguration des jardins publics est inscrite dans le plan d'actions Axe 2, fiche action 2.2, projet 2.2.1,

Considérant que la commune souhaite redonner à cet espace une certaine qualité et spécificité, rendre ce jardin plus accessible à tous les publics et en faire un lieu de vie au quotidien qui participera à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant le coût prévisionnel de l'opération, à savoir 496 525 €HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **de demander une aide financière à l'Etat**, pour l'opération « *REVITALISATION DU BOURG-CENTRE. Reconfiguration du jardin de la Mairie* ».

- **d'approuver le coût de l'opération**, sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	Coût prévu HT	TVA	TTC
Moe	35 525 €	7 105 €	42 630 €
Travaux	461 000 €	92 200 €	553 200 €
Total dépenses à financer	496 525 €	99 305 €	595 830 €

Recettes	
Etat (25%)	124 000 €
La Région - Aménagement et qualification des espaces publics (24%)	120 000 €
Le Conseil Départemental 31 - Contrat de Territoire 2020 (30%)	150 000 €
Commune de Grenade (21%)	102 525 €
<i>Sous-total en €</i>	<i>496 525 €</i>
Commune de Grenade	99 305 €
TOTAL	595 830 €

- ❖ **de s'engager à démarrer les travaux dans l'année de programmation.**

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 juillet 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

DECISION DU MAIRE n° 29/2020

OBJET : REVITALISATION DU BOURG-CENTRE.

Création d'une voie dédiée au transport en commun de la ligne HOP! 302.

Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la signature du Contrat Bourg-Centre le date du 26 novembre 2019,

Considérant que la ligne HOP !302 est un moyen de transport essentiel pour faciliter les déplacements quotidiens des usagers,

Considérant que l'arrêt terminus de la ligne HOP! 302 a besoin d'un espace de retournement car les bus se garent en manœuvrant en marche arrière actuellement,

Considérant que la ligne HOP! 302 doit bénéficier d'un accès rapide et sécurisé à la RD17-Route d'Ondes,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et le confort des usagers d'aménager un quai bus équipé d'un abribus accessibles aux PMR,

Considérant le coût prévisionnel de l'opération, à savoir 201 323.98 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **de créer**, dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville, **une voie dédiée au transport en commun de la ligne HOP! 302**,

 - **de demander une aide financière** pour l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre. Création d'une voie dédiée au transport en commun de la ligne HOP! 302* » au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- III) **d'approuver le coût de l'opération**, sur la base du plan de financement suivant :
- IV) **d'approuver le coût de l'opération**, sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	Coût prévu HT	TVA	TTC
Travaux	201 323.98 €	40 264.80 €	241 588.78 €
Total dépenses à financer	201 323.98 €	40 264.80 €	241 588.78 €
Recettes			
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (30% arrondi)			60 400.00 €
Commune de Grenade (70%)			140 923.98 €
<i>Sous-total en €</i>			<i>201 323.98 €</i>
Commune de Grenade			40 264.80 €
TOTAL			241 588.78 €

- V) **de s'engager à démarrer les travaux dans l'année de programmation.**
- VI) **de s'engager à démarrer les travaux dans l'année de programmation.**

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 juillet 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

DECISION DU MAIRE n° 30/2020

OBJET : « Mise à disposition d'un minibus dans le cadre d'un mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération °69/2018 en date du 03 juillet 2018 portant approbation d'une convention de mécénat entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine, du 05.07.2018 au 04.07.2020,

Considérant l'avenant à cette convention de mécénat portant prolongation du 05.07.2020 jusqu'à la livraison d'un nouveau véhicule dans le cadre du mécénat,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La remise du véhicule Renault Trafic immatriculé EX 174 JH et la réception du nouveau véhicule Renault Trafic immatriculé FP-638-AE se fera ce jour, entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine

ARTICLE 2 :

Vu l'article 2 de l'avenant de prolongation du 30.06.202, celui-ci devient caduque ce jour, à la livraison du nouveau véhicule,

ARTICLE 3 :

Une nouvelle convention de mécénat, portant désignation d'une mise à disposition du nouveau véhicule du 15.07.2020 au 14.07.2022, sera signé entre la commune de Grenade et la SAS Grenadine,

Fait à Grenade, le 15 juillet 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 31/2020

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 20-I-11-T « Travaux de démolition de 2 bâtiments communaux »

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de travaux relatif aux « **Travaux de démolition de deux bâtiments communaux** »

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 12/06/2020, et affiché en Mairie le 12/06/2020) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de travaux n° 20-I-11-T « Travaux de démolition de deux bâtiments communaux »

à :

STTL

15 chemin des Pierres
31 150 BRUGUIERES

Pour un montant de 34 000.00 € H.T. (soit 40 800.00 € T.T.C.)

Le marché prendra effet à partir de la date de sa notification au titulaire.

Le délai d'exécution du marché comprend le délai d'exécution des travaux et la période de préparation de chantier.

Le délai d'exécution des travaux est de 12 mois maximum.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, la période de préparation de chantier est de 1 semaine pour chacun des sites.

A titre indicatif, la commune souhaite démarrer les travaux au plus vite.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 3 aout 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 20-I-05-T « Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°1 : jeux sans sol souple

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et services relatif à « **Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples** » / **lot n°1 : jeux sans sol souple** »

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 12/06/2020, et affiché en Mairie le 12/06/2020) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°1 : jeux sans sol souple à :

ALTRAD COLLECTIVITES MEFRAN

16 Avenue de la Gardie

34 510 FLORENSAC

Pour un montant de 18 300.00 € H.T. après négociation.

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 aout 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 20-I-05-T « Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°3 : pose de sol souple

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et services relatif à « **Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples** » / **lot n°3 : pose de sol souple** »

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 12/06/2020, et affiché en Mairie le 12/06/2020) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°3 : pose de sol souple à :

Kaso 2 Maison Roches

68 Ch de la Clare

ZA des Dusardes

82 410 Saint Etienne de Tulmont

Pour un montant de 6 770.00 € H.T.

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 aout 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n°34/2020

OBJET : Attribution du marché de travaux n° 20-I-05-T « Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°2 : jeux avec sol souple

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et services relatif à « **Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples** » / **lot n°2 : jeux avec sol souple** »

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 12/06/2020, et affiché en Mairie le 12/06/2020) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de Travaux d'aménagement d'aires de jeux d'enfants et pose de sols souples » / lot n°2 : jeux avec sol souple à :

Husson International

Route de l'Europe

BP 1

68 650 LAPOUTROIE

Pour un montant de 22 450.00 € H.T.

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 11 aout 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n°35/2020

OBJET : Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide

Prolongation de la durée du marché

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n°19-F-14-S notifié en date du 17/08/2019 attribué à l'entreprise SASU EXICLEAN domiciliée à Toulouse.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°1 au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°1 : Ecole élémentaire Bastide.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 27/11/2020.

Durant cette prolongation, seules les prestations « entretien courant » et « entretien approfondi » figurant dans la DPGF sont maintenues.

Le prix « entretien courant » sera rémunéré selon les prestations réellement exécutées.

Le prix « entretien approfondi » sera utilisé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Le forfait « remise en état », durant la période des grandes vacances scolaires n'est pas concerné par le présent avenant.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

Incidence financière :

Entretien courant :

54 jours x 77.53 €HT = 4 186.62 €HT

Entretien approfondi :

Forfait annuel : 1 638.00 / 4 périodes de vacances scolaires = 409.50HT

TOTAL :

Montant : 4 596.12 €HT

TVA 20% : 919.22 €

Montant TTC : 5 515.34 €TTC

Soit +14.37%

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07/08/2020

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade sur Garonne,

DECISION DU MAIRE n°36/2020

OBJET : Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze

Prolongation de la durée du marché

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n°19-F-14-S notifié en date du 17/08/2019 attribué à l'entreprise SASU EXICLEAN domiciliée à Toulouse.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°1 au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°2 : Ecole élémentaire Gouze.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 27/11/2020.

Durant cette prolongation, seules les prestations « entretien courant » et « entretien approfondi » figurant dans la DPGF sont maintenues.

Le prix « entretien courant » sera rémunéré selon les prestations réellement exécutées.

Le prix « entretien approfondi » sera utilisé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Le forfait « remise en état », durant la période des grandes vacances scolaires n'est pas concerné par le présent avenant.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

Incidence financière :

Entretien courant :

54 jours x 120.23 €HT = 6 492.42 €HT

Entretien approfondi :

Forfait annuel : 2 185.56 €HT / 4 périodes de vacances scolaires = 546.39 €HT

TOTAL de l'avenant :

Montant : 7 038.81 €HT

TVA 20% : 1 407.76 €

Montant TTC : 8 446.57 €TTC

Soit +14.42%

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07/08/2020

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade sur Garonne,

OBJET : Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°3 : Ecole élémentaire Dieuzaide

Prolongation de la durée du marché

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n°19-F-14-S notifié en date du 19/08/2019 attribué à l'entreprise SARL SELIC domiciliée à Grenade.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°1 au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°3 : Ecole élémentaire Dieuzaide.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 27/11/2020.

Durant cette prolongation, seules les prestations « entretien courant » et « entretien approfondi » figurant dans la DPGF sont maintenues.

Le prix « entretien courant » sera rémunéré selon les prestations réellement exécutées.

Le prix « entretien approfondi » sera utilisé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Le forfait « remise en état », durant la période des grandes vacances scolaires n'est pas concerné par le présent avenant.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

Incidence financière :

Entretien courant :

54 jours x 37.33 €HT = 2 015.82 €HT

Entretien approfondi :

1 jour (9h) x 161.67 €HT = 161.67 €HT

TOTAL de l'avenant :

Montant : 2 177.49 €HT

TVA 20% : 435.50 €

Montant TTC : 2 612.99 €TTC

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07/08/2020
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade sur Garonne,

DECISION DU MAIRE n°38/2020

OBJET : Avenant n°1 au marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°4 : CLSH La cabane

Prolongation de la durée du marché

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Procès-Verbal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » - n°19-F-14-S notifié en date du 19/08/2019 attribué à l'entreprise SARL SELIC domiciliée à Grenade.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°1 au marché « Prestations d'externalisation du ménage des écoles communales » (19-F-14-S) / lot n°4 : CLSH La Cabane.

Afin de couvrir les besoins de la collectivité en « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » et dans l'attente que le futur marché soit exécutoire, il convient de prolonger la durée du présent marché.

Cet avenant a donc pour objet de prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 27/11/2020.

Durant cette prolongation, seules les prestations « entretien courant » et « entretien approfondi » figurant dans la DPGF sont maintenues.

Le prix « entretien courant » sera rémunéré selon les prestations réellement exécutées.

Le prix « entretien approfondi » sera utilisé lors des vacances scolaires de la Toussaint.

Le forfait « remise en état », durant la période des grandes vacances scolaires n'est pas concerné par le présent avenant.

Les conditions de montants du marché restent inchangées.

Incidence financière :

Entretien courant :

10 jours x 186.00 €HT = 1 860.00 €HT

Entretien approfondi :

10 jours (10h/j) x 186.00 €HT = 1 860.00 €HT

TOTAL de l'avenant :

Montant : 3 720.00 €HT

TVA 20% : 744.00 €

Montant TTC : 4 464.00 €TTC

Soit +14.58%

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07/08/2020
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade sur Garonne,

OBJET : Attribution du marché n° 20-I-10-F « Acquisition de 3 véhicules neufs de type fourgon L2H2 ».

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux

dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique en vue de la

passation d'un marché de fournitures courantes et services relatif à « **L'acquisition de 3 véhicules neufs de type fourgon L2H2** »

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 05/06/2020, et affiché en Mairie le 08/06/2020) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché de fourniture courantes n° 20-I-10-F « Acquisition de 3 véhicules neufs de type fourgon L2H2 » à :

PSA Retail France SAS

105 Avenue des Etats Unis

31200 TOULOUSE

Pour un montant de 75 348.21 € T.T.C.

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée de 5 mois.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 aout 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 40 /2020

OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 20-I-12-T « Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade sur Garonne »

Augmentation du montant initial du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade sur Garonne »- n° 20-I-12-T en date du 16/07/2020, attribué au groupement conjoint solidaire SAS MICRO STATION SERVICE (mandataire) SAS DELAMPLE VRD (co-traitant) domicilié à Fabas (82).

Considérant que, lors des travaux, objet du présent marché, il a été constaté que la protection de l'arbre situé dans la cour de récréation n'a pas été prévue au marché.

Considérant qu'il convient d'entreprendre des travaux de protection dudit arbre,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 au marché n° 20-I-12-T Travaux d'assainissement : Fourniture, pose et mise en place d'un dispositif autonome de traitement des eaux usées biologiques et écologiques pour l'école Les Garosses à Grenade sur Garonne » afin d'intégrer les prestations supplémentaires.

Ils consistent en la fourniture et pose de bordures « tour d'arbres » ainsi que l'application d'une résine drainante « tour d'arbres ».

Incidence financière :

- Fourniture et pose de bordures « tour d'arbres » : 600.00 €HT
- Application de résine drainante « tour d'arbres » : 1 950.00 €HT

Impact financier : + 2 550.00 € H.T soit + 4.05%

ARTICLE 2 :

D'arrêter le nouveau montant du marché, comme suit :

Montant initial du marché public :

Taux TVA : 20%.

Montant HT : 62 990.80 €.

Montant TTC : 75 588.96 €.

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : ...20%.....

Montant HT : ...2 550.00.....

Montant TTC : ...3 060.00.....

% d'écart introduit par l'avenant : ...+4.05%.....

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : ...20%.....

Montant HT : ...65 540.80.....

Montant TTC : ...78 648.96.....

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07/08/2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade sur Garonne,

DECISION DU MAIRE n° 41/2020

OBJET : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 17.10.2019 sous le numéro 1905959).

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 17.10.2019 sous le numéro 1905959 et présentée par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Marie-Christine LOZANO C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 31 août 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 42/2020

OBJET : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 03.08.2020 sous le numéro 2003829).

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 03.08.2020 sous le numéro 2003829 et présentée par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Marie-Christine LOZANO C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 31 août 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 43/2020

OBJET : Mise à disposition d'un minibus dans le cadre d'un mécénat entre la SAS Grenadine et la Commune de Grenade.

Décision portant modification de la décision n° 30/2020 et de la convention n° 30A-2020 du 15.07.2020.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n° 30/2020 du 15.07.2020 relative à la mise à disposition d'un minibus (véhicule RENAULT immatriculé FP-638-AE) durant 24 mois (du 15.07.2020 au 15.07.2022), dans le cadre d'un mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine, et la convention n° 30A-2020 du 15.07.2020 s'y rapportant,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la décision n° 30/2020 et la convention n° 30A-2020 du 15.07.2020 (valeur du don erronée),

DECIDE

ARTICLE 1 :

La valeur du don remis en nature représente la somme totale de **5 500,00 €** (et non 11 520,00 €).

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

De modifier telle que jointe en annexe, la convention de mécénat entre la SAS Grenadine et la Commune de Grenade relative à la mise à disposition par la SAS Grenadine à la Commune de Grenade, d'un minibus (véhicule RENAULT immatriculé FP-638-AE), durant 24 mois (du 15.07.2020 au 15.07.2022), dans le cadre d'un mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Fait à Grenade, le 1^{er} septembre 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 44/2020

OBJET : Avenant n° 2 au marché n° 19-I-15-T « Travaux d'Aménagements urbains en entrées de ville / rue Gambetta ». Prolongation de la durée du marché et atterrissage.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Travaux d'Aménagements urbains en entrées de ville / rue Gambetta** » n° 19-I-15-T, attribué à l'entreprise FLORES TP domicilié à Bessens (82) en date du 12/12/2019,

Considérant que, lors des travaux, objet du présent marché, il a été décidé de travaux supplémentaires par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'il convient d'entreprendre ces travaux supplémentaires, ce qui nécessite un délai supplémentaire de réalisation,

Considérant que des évolutions de plusieurs natures sont intervenues en cours de chantier, et qu'il convient de les régulariser,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 2 au marché « Travaux d'Aménagements urbains en entrées de ville / rue Gambetta » n° 19-I-15-T, afin d'acter d'une part la prolongation de la durée du marché (A) et d'autre part d'acter la régularisation, en cours de chantier, des prestations réalisées suite à des ajustements, évolutions et modifications du marché, à la demande de divers intervenants, et ce avec une vision prospective jusqu'à la fin du chantier (B).

Prolongation de la durée du marché :

Des travaux supplémentaires de pose de mobiliers urbains ont été décidés par la maîtrise d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Afin de pallier aux délais de livraison et d'exécution des prestations, il convient de prolonger la durée du marché de 86 jours, soit jusqu'au 30/09/2020.

Les évolutions sont de plusieurs natures :

- ❖ Extension du programme, demandes complémentaires de la Maîtrise d'ouvrage : + 11 925.35 € HT (devis 20-108) :

- Travaux de terrassements voirie,
- Travaux de réseaux.
- ❖ Travaux supplémentaires, initialement prévus par une réalisation en régie : + 6 093.00 € HT (devis 20-108) :
 - Travaux de création d'un réseau d'arrosage des espaces verts,
 - Surélévation du système pompier.
- ❖ Travaux supplémentaires sur réseaux, demandes supplémentaires du SMEA : + 4 198.60 € HT (devis 20-0108) :
 - Travaux sur réseau EU,
 - Travaux sur réseaux EP,
 - Travaux sur réseau AEP.
- ❖ Ajustement des quantités prévues au marché initial par rapport aux quantités réellement réalisées :
 - Ajout de prix nouveaux à la DPGF pour du mobilier urbain (fourniture + pose) : +6 588.00 €HT (devis 19-699-A : lignes de prix Y.1, Z.1.7 et Z.1.8),
 - Modification des quantités affectées aux prix du marché initial : -20 414.00 €HT (cf DPGF ajustée),
 - Régularisation atterrissage : +13 818.00 €HT (devis 19-699-A : lignes de prix Z.1.4, Z.1.5 et Z.1.6).

Incidence financière :

Montant initial du marché	Extension programme	Travaux supp commune	Travaux supp SMEA	Ajout de prix nouveaux	Modification quantités DPGF	Régularisation atterrissage	Total avenant n°2	Montant du marché après avenant n°2
343 177.00	+11 925.35	+6 093.00	+4 198.60	+6588.00	-20 414.00	+13 818.00	+22 208.95	365 385.95

ARTICLE 2 :

D'arrêter le nouveau montant du marché, comme suit :

Montant initial du marché public :

- ❖ Montant HT :343 177.00.....
- ❖ Taux de la TVA (20%) : 68 635.40.....
- ❖ Montant TTC : 411 812.40.....

Montant de l'avenant n°2:

- ❖ Taux de la TVA : ...20%.....
- ❖ Montant HT :22 208.95.....
- ❖ Montant TTC : ... 26 650.74.....
- ❖ % d'écart introduit par l'avenant : ...+6.47%.....

Nouveau montant du marché public :

- ❖ Taux de la TVA : ...20%.....
- ❖ Montant HT :365 385.95.....

❖ Montant TTC :438 463.14.....

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 02/09/2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade sur Garonne,

DECISION DU MAIRE n° 45 /2020

OBJET : Avenant n° 2 au marché n° 18-I-19-T « Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéoprotection ».

Augmentation du montant maximum du marché pour la période 2 (du 08/03/2020 au 07/03/2021).

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéoprotection** » n° 19-I-19-T, attribué à l'entreprise SCOPELEC domiciliée à Revel (31), en date du 08/03/2019,

Considérant que la collectivité souhaite apporter des correctifs à la phase 2 du projet d'installation de la vidéosurveillance sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient d'entreprendre ces travaux supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 2 au marché n° 18-I-19-T « Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéoprotection » afin d'intégrer ces prestations supplémentaires.

En effet, la mairie de Grenade voudrait, pour la période 2, d'une part, mettre en place des caméras supplémentaires afin de vidéosurveiller davantage certains sites communaux.

Les sites concernés sont celui de la Halle, du stade et du rond-point secteur Est sur la D17 (suite à des travaux d'aménagement de l'entrée de ville) et d'autre part, apporter des évolutions techniques sur son serveur d'enregistrement (Centre de Supervision Urbain CSU) afin d'augmenter la capacité de stockage nécessaire pour supporter un volume de caméras plus important.

Le présent avenant n° 2 a donc pour objet l'augmentation du montant maximum défini à l'article 6.1 du CCAP pour la période 2 uniquement (du 08/03/2020 au 07/03/2021).

Incidence financière :

Afin de pouvoir englober ces travaux supplémentaires, le montant maximum est donc porté de

100 000.00 € HT à 130 000.00 € HT, soit une augmentation de 30 000.00 € HT.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre qui était défini comme suit :

Période	Maximum HT
1	200 000,00 €
2	100 000,00 €
3	100 000,00 €
4	100 000,00 €
Total	500 000,00 €

Est ainsi modifié :

Période	Maximum HT
1	200 000,00 €
2	130 000,00 €
3	100 000,00 €
4	100 000,00 €
Total	530 000,00 €

Les prestations supplémentaires sont :

Travaux d'installation de caméras supplémentaires :

-La Halle : + 21 738.00 € HT soit 26 085.60 € TTC

-Le stade : + 8 575.27 € HT soit 10 290.32 € TTC

-Le secteur Est sur D17 : - 28 856.34 € HT soit 32 227.60 € TTC

Evolution du serveur d'enregistrement (CSU) : + 6 349.97 € HT soit 7 619.97 € TTC.

TOTAL : 63 519.58 € HT soit 76 223.49 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 04/09/2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade sur Garonne,

DECISION DU MAIRE n° 46/2020

OBJET : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale – Référé expertise (requête enregistrée le 03.08.2020 sous le numéro 2003893-10).

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 03.08.2020 sous le numéro 2003893-10 (référé expertise) et présentée par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Marie-Christine LOZANO C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 7 septembre 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 47/2020

OBJET : Avenant n° 1 au marché de Maitrise d'œuvre pour « Aménagements urbains en entrées de ville - lot n° 2 : Intersection RD17/chemin Piquette » (18-I-01-MO).

Fixation du cout prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitive du maitre d'œuvre du marché.

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'Acte d'Engagement du marché de Maitrise d'œuvre pour « Aménagements urbains en entrées de ville - lot n° 2 : Intersection RD17/chemin Piquette » (18-I-01-MO) attribué au groupement SARL CR INGENIERIE (mandataire) / Jacques SEGUI - Paysagiste (co-traitant) en date du 08/10/2018, domicilié à Grenade sur Garonne,

Considérant qu'à l'issue des études d'Avant-Projet (AVP), le coût prévisionnel définitif des travaux que le maitre d'œuvre s'engage à respecter est porté à 807 000.00 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n° 1 au marché de Maitrise d'œuvre pour « Aménagements urbains en entrées de ville - lot n° 2 : Intersection RD17/chemin Piquette » (18-I-01-MO) afin de :

- fixer le coût prévisionnel des travaux à 807 000.00 € HT (valeur juin 2020).
- fixer le forfait de rémunération à : 21 089.77 € HT.

Le cout prévisionnel définitif des travaux est décomposé comme suit :

- part communale : voirie et espaces verts pour 330 434.50 € HT,
- part communale : chemin piétonnier pour 250 000.00 € HT,
- part départementale : voirie départementale pour 226 565.50 € HT.

Dès lors, l'objet de cet avenant n°1 est de :

- fixer le coût prévisionnel définitif des travaux,
- fixer le forfait définitif de rémunération des éléments de mission (AVP à AOR).

Calcul du forfait de rémunération de l'Avant-Projet (AVP) :

Le cout prévisionnel des travaux est compris dans la tranche 600 000.00 € HT < T < 900 000.00 € HT, le taux de rémunération applicable est 0.60%.

$$807\,000.00 \times 0.6\% = 4\,842.00 \text{ € HT}$$

Le détail de la répartition entre les membres du groupement figure en annexe.

Calcul du forfait de rémunération définitif du Projet (PRO) :

Après réflexion, la mairie de Grenade ne souhaite pas réaliser les travaux relatifs au chemin piétonnier.

Le cout prévisionnel définitif des travaux hors chemin piétonnier est donc de : 557 000.00 € HT.

Le cout prévisionnel des travaux est compris dans la tranche 300 000.00 € HT < T < 600 000.00 € HT, le taux de rémunération applicable est 0.90%.

$$557\,000.00 \times 0.9\% = 5\,013.00 \text{ € HT}$$

Le détail de la répartition entre les membres du groupement figure en annexe.

Calcul des forfaits de rémunération des éléments de conception (ACT, VISA, DET et AOR) pour la part communale :

Le cout prévisionnel définitif des travaux est de 330 434.50 € HT.

Le cout prévisionnel des travaux est compris dans la tranche 300 000.00 € HT < T < 600 000.00 € HT, le taux de rémunération applicable est 3.4%.

Le forfait définitif de rémunération hors AVP et PRO correspond au produit du taux de rémunération du marché de 3.4% rapporté à la nouvelle estimation des travaux 330 434.50 € HT (valeur juin 2020).

Ce forfait définitif de rémunération, hors AVP et PRO est de 11 234.77 € HT et est réparti comme suit :

$$\text{ACT (0.5\%)} = 1\,652.17 \text{ € HT,}$$

VISA (0.3%) = 991.30 € HT,

DET (2.1%) = 6 939.12 € HT,

AOR (0.5%) = 1 652.17 € HT.

Le détail de la répartition entre les membres du groupement figure en annexe.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 16 septembre 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

ARRETES PERMANENTS

N° 16/2020

Arrêté relatif à la collecte et au traitement des déchets des foires et marchés de plein vent

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2224-14, R 2224-23 et R2224-28,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, qui ont créé un régime juridique destiné à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement causé par des déchets,

Vu l'article R632-1 du Code Pénal,

Considérant qu'à ce titre, l'article L541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité sur le domaine public concernant les déchets issus des foires et marchés de plein vent,

Considérant que dans son projet de ville, la commune a clairement affiché sa volonté de mettre en pratique des méthodes de collecte et de traitement plus responsables et respectueuses de l'environnement, qui permettront notamment de favoriser le recyclage et de diminuer le volume de déchets,

Considérant que, pour permettre aux forces de l'ordre de faire respecter cette réglementation, la Ville s'est dotée d'un dispositif de vidéoprotection, notamment sur le Quai de Garonne à proximité immédiate de la plateforme de tri des déchets du marché,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 17 mars 2020, pris pour la période de pandémie COVID-19, qui interdit le dépôt des déchets du marché et impose aux commerçants d'évacuer leurs déchets vers leurs structures existantes au lieu de domiciliation de leur commerce, est annulé à compter du vendredi 17 juillet 2020.

Article 2 : A compter du samedi 18 juillet, les commerçants non sédentaires qui participent à un marché hebdomadaire du samedi, à une foire commerciale (de type foire de la Saint-Luc) ou à une manifestation (de type marché gourmand) auront l'obligation de trier leurs déchets et de les déposer dans les bennes installées à cet effet, sur le Quai de Garonne.

Pour les marchés hebdomadaires du samedi, les bennes de tri seront en place de 13h à 15h, il est strictement interdit de déposer des déchets sur cet emplacement, en dehors de ces horaires, et en dehors des bennes. Ces dépôts seraient assimilés à un dépôt d'ordures sur la voie publique et passibles d'amende.

Pour les foires et manifestations concernées, les lieux et heures de dépôt autorisées seront précisées dans la réglementation qui sera édictée pour l'évènement.

Concernant le marché estival du mercredi, les commerçants qui participent à ce marché devront évacuer leurs déchets vers les structures existantes au lieu de domiciliation de leur commerce ou site de production.

Article 3 : Propreté des emplacements.

Pendant et à l'issue du marché (ou foire ou manifestation), tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des déchets (débris, détritiques d'origine animale ou végétale, emballages ou autres) dans l'enceinte du marché, sur les emplacements ou sur les passages réservés à la circulation du public. Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation, afin d'éviter l'éparpillement des déchets, l'envol des éléments légers et la souillure du sol.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

Article 4 : Collecte et tri des déchets issus du marché.

Les dépôts des déchets du marché ne sont autorisés, que de 13h à 15h, dans les bennes et autres contenants installés et regroupés sur la plateforme aménagée sur le Quai de Garonne.

Les déchets devront être triés avant d'être déposés dans les bennes signalées et prévues à cet effet :

- Ordures ménagères,
- Cartons et certains emballages,
- Cageots, palettes et cagettes en plastiques (pouvant être récupérés),
- Les surplus alimentaires, déchets d'origine végétale seront proposés à la récupération (nourriture des poules) puis jetés à 16h30 à la benne à ordures ménagères.

Le dépôt dans des containers collectifs ou individuels à usage des particuliers est strictement interdit.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dépôt des déchets d'origine animale est interdit.

Article 5 : Sanctions.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Grenade, à Mme la Directrice Générale des Services, au Responsable de la Police Municipale et notifiée aux commerçants non sédentaires du marché.

Fait à Grenade, le 07.07.2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

ARRÊTÉ N° 17-2020 DE REPRISE DE CONCESSION ECHUE

OBJET : Reprise de la concession de terrain n° 1004B, située dans le cimetière de la Magdeleine.

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, et notamment les articles L2122-22, L2223-4 et L2223-15,

Vu la délibération n° 49/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article 26 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 15 mai 1984 accordant, à compter du 01 mai 1984 et pour 30 ans, la concession n° 1004B située dans le cimetière communal, à Mme FIUMI et sa famille,

Considérant que Mme Odette FIUMI, domiciliée Domaine de St Agnan – 1015, Côte de Margoton 33550 TABANAC, par courrier en date du 05.11.2014, a émis le souhait de ne pas renouveler ladite concession,

Considérant qu'il apparait opportun de procéder, dans le cadre de la gestion du cimetière de la Magdeleine, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La concession référencée n° 1004 B, située dans le cimetière communal de la Magdeleine est reprise par la commune de Grenade.

ARTICLE 2 :

Dès lors que la commune aura procédé à l'exhumation et au dépôt dans l'ossuaire des restes mortuaires, la concession référencée n° 1004 B pourra être remise en vente.

ARTICLE 3 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne,

Fait à Grenade, le 10 juillet 2020

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade,

ARRÊTÉ N° 18-2020 DE REPRISE DE CONCESSION ECHUE

OBJET : Reprise de la concession de terrain n° 1093B, située dans le cimetière de la Magdeleine.

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, et notamment les articles L2122-22, L2223-4 et L2223-15,

Vu la délibération n° 49/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article 26 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 04 janvier 1988 accordant, à compter du 01 janvier 1988 et pour 30 ans, la concession n° 1093B située dans le cimetière communal, à M. PLANTIER Pierre et sa famille,

Considérant que Mme ANDRE Jeanine, ayant-droit de M. PLANTIER, domiciliée 78, boulevard de Peyramont 31600 Muret, a émis le souhait le 11 avril 2018 de ne pas renouveler ladite concession,

Considérant qu'il apparaît opportun de procéder, dans le cadre de la gestion du cimetière de la Magdeleine, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La concession référencée n° 1093 B, située dans le cimetière communal de la Magdeleine est reprise par la commune de Grenade.

ARTICLE 2 :

Dès lors que la commune aura procédé à l'exhumation et au dépôt dans l'ossuaire des restes mortuaires, la concession référencée n° 1093 B pourra être remise en vente.

ARTICLE 3 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne,

Fait à Grenade, le 10 juillet 2020

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade,

ARRÊTÉ N° 19-2020 DE REPRISE DE CONCESSION ECHUE

OBJET : Reprise de la concession de terrain n° 963B, située dans le cimetière de la Magdeleine.

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, et notamment les articles L2122-22, L2223-4 et L2223-15,

Vu la délibération n° 49/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article 26 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 07 avril 1981 accordant, à compter du 01 avril 1981 et pour 30 ans, la concession n° 963B située dans le cimetière communal, à M. D'AGOSTINO Michel et sa famille,

Considérant que la concession n° 963 B est échue depuis le 01 avril 2011,

Considérant qu'il apparait opportun de procéder, dans le cadre de la gestion du cimetière de la Magdeleine, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La concession référencée n° 963 B, située dans le cimetière communal de la Magdeleine est reprise par la commune de Grenade.

ARTICLE 2 :

Dès lors que la commune aura procédé à l'exhumation et au dépôt dans l'ossuaire des restes mortuaires, la concession référencée n° 963 B pourra être remise en vente.

ARTICLE 3 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne,

Fait à Grenade, le 10 juillet 2020

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade,

**Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.
Licence n° 9 - Rémy SANNAC (changement de titulaire suite à cession)**

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application, et son décret d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté n° 03-2015 du 13.04.2015 portant autorisation de stationnement d'un taxi (licence n° 9), accordée à M. Lionel MARTIN, autorisation notifiée le 15.04.2015,

Vu l'acte de cession à titre onéreux d'une autorisation de stationnement de taxi en date du 11 juin 2020 signé des deux parties, posant le principe de la vente de la licence n° 9 par M. Lionel MARTIN à M. Rémy SANNAC,

Considérant que l'ADS n° 9 est bien cessible et que les critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation sont satisfaits,

ARRETE

Article 1er :

Il est procédé au transfert de l'autorisation de stationnement n° 9 à M. Rémy SANNAC.

Article 2 :

L'arrêté n° 03-2015 du 13.04.2015, notifié le 15.04.2015 susvisé est abrogé.

Article 3 :

M. Rémy SANNAC,

né le 20 juillet 1989, à Toulouse,

domicilié 2, rue Victor Hugo à Grenade 31330,

titulaire du permis de conduire n° 14AH30530 délivré le 15.04.2014, par la Préfecture de Toulouse,

est autorisé à stationner pour exercer l'activité d'exploitant taxi sur la commune de Grenade, avec le véhicule suivant :

Marque : BMW Type : Série 5 Immatriculation : CP 492 KJ

Assurance : SOLLY AZAR Assurances (Police n° : 4946929).

Article 4 :

M. SANNAC devra porter à la connaissance de la commune de Grenade, tout changement notamment de véhicule, assurance, etc ...

Article 5 :

M. SANNAC devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressé.

Fait à Grenade-sur-Garonne, le 30/07/2020

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Notifié à M. SANNAC, le :

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°21/2020

Demande déposée le 12.06.2020

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 23 rue Gambetta

Pétitionnaire : PHARMACIE DE LA BASTIDE – Mme FERRERI Christelle

Nature du projet : **Réhabilitation, création de volumes nouveaux dans des volumes existants, travaux d'aménagement**

N° du dossier : AT 031 232 20 AT 005

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 23/07/2020**,

Vu le retour du SDIS en **date du 17.01.2020** indiquant que depuis la parution de la circulaire préfectorale du 29.05.2019, la Commission de sécurité n'instruit plus les dossiers des établissements de 5ème catégorie qui ne disposent pas de locaux réservés au sommeil.,

ARRETE

Article n°1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :
accordée sous réserves de la réalisation des prescriptions.

Article n°2 : Le pétitionnaire devra demander à la mairie la visite de réception des travaux afin que je puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission d'accessibilité compétente pour effectuer la visite de contrôle obligatoire préalable à cette ouverture.

Article n°3 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article n°4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article n°5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, contrôle de légalité.

Grenade, le 13 août 2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Arrêté n° 22/2020

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.

Licence n° 9 - Rémy SANNAC (changement de véhicule)

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application, et son décret d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté n° 20/2020 du 30.07.2020 autorisant M. Rémy SANNAC à exploiter l'autorisation de taxi n° 9 et a stationné sur la commune de Grenade avec le véhicule BMW immatriculé CP-492-KJ,

Vu les courriels des 03 et 06.09.2020 de M. Rémy SANNAC informant d'un changement de véhicule,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 20-2020 du 30.07.2020 susvisé est abrogé.

Article 2 :

A compter du 1^{er} septembre 2020,

M. Rémy SANNAC,

né le 20 juillet 1989, à Toulouse,

domicilié 2, rue Victor Hugo 31330 Grenade,

titulaire du permis de conduire n° 14AH30530 délivré le 15.04.2014, par la Préfecture de Toulouse,

est autorisé à stationner pour exercer l'activité d'exploitant taxi sur la commune de Grenade, avec le véhicule suivant :

Marque : BMW Type : Série X Immatriculation : FJ-239-SP

Assurance : SOLLY AZAR Assurances (Police n° : 4946929).

Article 3 :

M. SANNAC devra porter à la connaissance de la commune de Grenade, tout changement notamment de véhicule, assurance, etc ...

Article 4 :

M. SANNAC devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressé.

Fait à Grenade-sur-Garonne, le 07/09/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Notifié à M. SANNAC, le :

Régie d'avances et de recettes du Service Culturel**Arrêté portant nomination de Mandataires**

Le Maire de Grenade,

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel en date du 24 septembre 2010,

Vu l'arrêté en date du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel,

Vu l'arrêté n° 21/2019 du 15.05.2019 portant nomination de mandataires pour la régie du Service Culturel,

Considérant le départ de Mme Marie-Isabelle GERUSSI,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement pour permettre le bon fonctionnement de la régie du Service Culturel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 17.09.2020,

Mme Cécile BOILEAU

Mme Elodie PIZZUT sont maintenues dans leur fonction de mandataires

❖ **Mme Fanny BOUSQUET**

❖ **Mme Christelle SAVI**

❖ **M. Thibault DERIOZ est nommé mandataire**

de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade sur Garonne, le 17.09.2020

Visa du comptable public :

Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire,

Sylvie POUJADE (1)

Le nouveau mandataire,

Thibault DERIOZ (1)

faire précéder les signatures de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Jean-Paul DELMAS,

Le mandataire suppléant,

Julie REIZ (1)

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.

Licence n° 1 - Sarah TOUGNE née SOLER (changement de véhicule)

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application, et son décret d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'autorisation de stationnement n° 1 accordée à Mme SOLER épouse TOUGNE Sarah, le 14.01.2008,

Vu l'arrêté n° 07-2018 du 16 mai 2018 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade à Mme SOLER épouse TOUGNE Sarah (licence 1) pris suite à un changement d'adresse,

Vu la demande présentée par Mme SOLER épouse TOUGNE Sarah, en date du 28.09.2020, demandant une nouvelle autorisation suite à un changement de véhicule,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 07-2018 du 16 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Mme Sarah SOLER épouse TOUGNE,

née le 27 juin 1967, à Toulouse (31),

domiciliée 1, rue de la Bascule - 31330 Grenade,

titulaire du permis de conduire n° 880531310508, délivré le 22 juillet 1988, par la Préfecture de la Haute-Garonne

est autorisée à stationner pour exercer l'activité d'exploitant taxi sur la commune de Grenade, avec le véhicule suivant :

Marque : MERCEDES BENZ Type : Classe E

Immatriculé : ER-640-GE Date 1^{ère} mise en circulation : 16.10.2017

Assurance : ACM IARD SA

4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG

Contrat Assureur : AA30555853 – N° contrat : 11 02207 G4CAI 6694.

Article 3 :

Me TOUGNE devra porter à la connaissance de la commune de Grenade, tout changement notamment de véhicule, assurance, adresse, etc ...

Article 4 :

M. TOUGNE devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressée.

Fait à GRENADE SUR GARONNE, le 29 septembre 2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Notifié à Mme TOUGNE, le :

ARRETES TEMPORAIRES

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 180/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de ravalement de façade au droit du **N°59a rue Cazalès** par l'entreprise SARL EMBELLIE FACADES pour le compte de M.BOSC Alexandre, demandant la réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol et la mise en place d'un échafaudage du 01/07/2020 au 08/07/2020.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/07/2020 au 08/07/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

L'installation (camion) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/07/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes des hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°181/2020

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue WAGRAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers à la demande de la communauté de communes des hauts Tolosans, par la mise en place d'aménagements de sécurité sous forme d'écluses sur la portion de voie rue Wagram, situées entre rue René Vignaux et rue de Larroque pour la période du 02/07/2020 au 13/09/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
02/07/2020 au 30/09/2020

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la rue de la rue Wagram se fera de manière restreinte, la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/07/2020

*Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 182/2020

Portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public l'organisation d'une animation par laquelle M. SOULIE Gérald, gérant du magasin « SPAR », demande la mise en place d'un étalage au droit de son établissement le SAMEDI 04 juillet 2020 entre 9h et 13h , 20 rue Gambetta pour une présentation de produits locaux , pour l'association GRENADE SPORTS

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **04/07/2020 entre 9h et 13h (réservation de l'emplacement la veille)**,

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 8: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/07/2020
Jean Paul DELMAS
Maire de GRENADE
Président de la Communauté de Communes
Des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 183/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de M. SELLES pour la mise en place d'un véhicule de chantier au droit du

N°101 rue de la République, par l'entreprise CJC GUYON pour une intervention d'entretien toiture/gouttières le 06/07/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 06/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 184/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise revêtement trottoir par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, 34 rue de la République à GRENADE du 06/07/2020 au 07/07/2020

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :06/07/2020 au 07/07/2020

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la portion de voie désignée ci-dessus se fera de manière restreinte .

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du

déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/07/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

**Président de la communauté de
Communes des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 185/2020

Arrêté portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité
Technique Paritaire

Le Maire de la Commune de GRENADE S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié le 1^{er} juin 2008,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

ARRETE

Article 1er :

Sont désignés en tant que **représentants titulaires** de la Collectivité au Comité Technique Paritaire :

- ❖ M. Jean-Paul DELMAS,
- ❖ Mme Dominique BOULAY,
- ❖ Mme Josie AUREL,
- ❖ M. Henri BEN AÏOUN,
- ❖ Mme Françoise CHAPUIS BOISSE.

Article 2 :

Sont désignés en tant que **représentants suppléants** de la Collectivité au Comité Technique Paritaire :

M. François NAPOLI,
M. Christian CAUBET,
M. Patrice MAREY,
Mme Claudie GENDRE,
M. Laurent PEEL.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et notifié aux intéressés.

Fait à Grenade, le 3 Juillet 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**Arrêté municipal n° 186 / 2020
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 07 juillet 2020 par Mme PACE Virginie agissant pour le compte de l'association la compagnie des mots à coulisses dont le siège est situé Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale, en date du 07 juillet 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme PACE Virginie, responsable de l'association la compagnie des mots à coulisses, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association la compagnie des mots à coulisses, représentée par Mme PACE Virginie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la halle de GRENADE (place Jean MOULIN), le 28 mars 2021 de 06h00 à 19h00 à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07/07/2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 187/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'une échelle au droit du n°31 rue Gambetta pour ENEDIS en raison d'une intervention déplacement de compteurs et alimentation de nouveaux compteurs d'électricité lundi 13 juillet 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

L'échelle devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°188/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement EU/AEP pour le SMEA par l'entreprise GABRIELLE FAYAT à côté N°34 rue René Teisseire 31330 GRENADE entre le 15/07/2020 au 17/07/2020

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Entre le 15/07/2020 et le 17/07/2020 (un jour)

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue René Teisseire **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

VIII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/07/2020

Jean Paul DELMAS

Maire de Grenade

Président de la Communauté de

Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 189/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,
rue du 11 novembre 1918**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, branchement AEP/EU par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA du 20/07/2020 au 22/07/2020

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

20/07/2020 au 22/07/2020.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT la circulation des véhicules *rue DU 11 NOVEMBRE 1918* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 09/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Arrêté du maire prescrivant une modification simplifiée du PLU Commune de GRENADE SUR GARONNE

Arrêté n° 190/2020 du 17/07/2020 prescrivant une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de GRENADE SUR GARONNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2005 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/07/2020 ayant décidé de modifier le PLU et ayant défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Suppression de l'Emplacement Réserve n°26 à des fins de régularisation du Droit des Sols.

Arrête

Article 1er. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 26 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but d'élargir la rue des Pyrénées. La commune ayant abandonné le projet d'élargissement de cette voie, dans ce secteur inclus dans le périmètre de la ZAC portée par la Communauté des Communes, cet emplacement réservé n'a plus à être conservé.

La commune souhaite donc supprimer l'emplacement réservé n° 26 à des fins de régularisation du droit de sol.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte du SCOT (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. Les modalités de cette mise à disposition ont été fixées par la délibération du conseil municipal n°88/2020 du 10/07/2020 et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 5. Le dossier de modification du PLU ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public, en mairie, du 30/07/2020 au 31/08/2020 inclus.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à GRENADE SUR GARONNE, le 17 juillet 2020

Le Maire.

Jean-Paul DELMAS

Arrêté du maire prescrivant une modification simplifiée du PLU

Commune de GRENADE SUR GARONNE

Arrêté n° 191/2020 du 17/07/2020 prescrivant une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de GRENADE SUR GARONNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2005 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/08/2019 ayant décidé de modifier le PLU et ayant défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Suppression des Emplacements Réservés n°Q, 14 et 19 à des fins de régularisation du Droit des Sols.

Arrête

Article 1er. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° Q sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but de réaliser des terrains de jeux. La commune ayant abandonné ce projet, cet emplacement réservé n'a plus à être conservé.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 14 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but de créer une nouvelle voie. La commune ayant abandonné ce projet, cet emplacement réservé n'a plus à être conservé.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 19 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but d'élargir le chemin de Saint-Sulpice. Le réaménagement du Chemin de Saint-Sulpice ayant été réalisé en 2016, cet emplacement réservé n'a plus à être conservé.

La commune souhaite donc supprimer les Emplacement Réservés n° Q, 14 et 19 à des fins de régularisation du droit de sol.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;

- Le syndicat mixte du SCOT (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. Les modalités de cette mise à disposition ont été fixées par la délibération du conseil municipal n°93/2019 du 27/08/2019 et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 5. Le dossier de modification du PLU ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public, en mairie, du 30/07/2020 au 31/08/2020 inclus.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à GRENADE SUR GARONNE, le 17 juillet 2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

Arrêté du maire prescrivant une modification simplifiée du PLU

Commune de GRENADE SUR GARONNE

Arrêté n° 192/2020 du 17/07/2020 prescrivant une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de GRENADE SUR GARONNE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2005 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2019 ayant décidé de modifier le PLU et ayant défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Suppression de l'Emplacement Réserve n°O à des fins de régularisation du Droit des Sols.

Arrête

Article 1er. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° O sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but de réaliser un jardin public. La commune étant devenu propriétaire de ces terrains, cet emplacement réservé n'a plus à être conservé.

La commune souhaite donc supprimer l'Emplacement Réservé n° O à des fins de régularisation du droit de sol.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte du SCOT (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. Les modalités de cette mise à disposition ont été fixées par la délibération du conseil municipal n°62/2019 du 28/05/2019 et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 5. Le dossier de modification du PLU ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public, en mairie, du 30/07/2020 au 31/08/2020 inclus.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à GRENADE SUR GARONNE, le 17 juillet 2020

Le Maire.

Jean-Paul DELMAS

Numéro de dossier : 193/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

u le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'un véhicule de chantier de type camion de chantier, pour isolation de combles 9 avenue du 8 mai 1945 à GRENADE, par l'entreprise ALLIANCE ISOLATION le 31/07/2020

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 31/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/07/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 194/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. HUCAULT , pour la mise en place d'une benne entre le 31/07/2020 et le 07/08/2020, au droit du 5 rue de Vézian Grenade.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **31/07/2020 et le 07/08/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/07/2020

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 195/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. GASTOU , pour la mise en place d'une benne entre le 07/08/2020 et le 10/08/2020, au droit du 55 rue du Port Haut Grenade.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **07/08/2020 au 10/08/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :196/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de deux /trois places de stationnements matérialisées au sol pour

un véhicule de l'entreprise ALU 31 pour le compte de la SCI MORELLO, au droit du 37 rue Hoche à GRENADE du mercredi 22/07/2020 au vendredi 24/07/2020

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/07/2020 AU 24/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

VII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°197/2020.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
rue Gambetta

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale sur la voirie de la rue Gambetta, par l'entreprise FLORES TP domiciliée à 82170 BESENS, pour le compte de la commune de Grenade.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Le 23 JUILLET 2020, de 7h00 à 17h00.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur toute la rue GAMBETTA, sauf pour les véhicules de l'entreprise FLORES TP.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours depuis l'intersection avec la rue République jusqu'à l'intersection avec les allées Sébastopol, non compris l'emprise de ces 2 intersections.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/07/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°198/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux sur les réseaux électriques et téléphoniques, Route d'Ondes RD17 et rue du Quai de Garonne 31330 GRENDE par l'entreprise INEO pour le compte du Syndicat Départemental d'Énergie, du 22/07/2020 au 26/07/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 22/07/2020 et le 26/07/2019 de 9h00 à 16h00 sur la RD17

et de 8h00 à 18h00 sur la rue du Quai de Garonne.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/07/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°199/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route d'Ondes RD17, route de la Hille et rue du Quai de Garonne 31330 GRENDE par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 22/07/2020 au 31/08/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

**Entre le 22/07/2020 et le 31/08/2020 de 9h00 à 16h00 sur la RD17
et de 8h00 à 18h00 sur la route de la Hille et la rue du Quai de Garonne.**

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 20/07/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°200/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE n°199 – 2020

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne demandant la mise en place d'un alternat manuel sur les plages horaires suivantes : de 07h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, afin de limiter l'impact sur les usagers,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route d'Ondes RD17, route de la Hille et rue du Quai de Garonne 31330 GRENDE par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 22/07/2020 au 28/08/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 22/07/2020 et le 28/08/2020 de 7h00 à 19h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

Les jours d'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera de la manière suivante :

- de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, il sera mis en place un alternat manuel
- de 10h00 à 16h00, il sera mis en place un alternat par feux homologués.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat. **L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : CIRCULATION INTERSECTION RD17 – RUE VILLARET JOYEUSE

L'autorisation de tourner à gauche en venant d'Ondes, en direction de la rue Villaret Joyeuse, sera supprimée pendant toute la durée de la mise en alternat de la circulation, liée à ce chantier. En conséquence, les véhicules entrant dans Grenade et désirant s'engager vers la rue Villaret Joyeuse ou bien entrer dans le parking municipal des allées Alsace Lorraine, devront d'aller faire le tour du rond-point situé à l'intersection des RD17 et RD2 pour revenir vers la rue Villaret Joyeuse.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23/07/2020
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 201/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de la Société SAS TECHNISOL pour la mise en place d'un véhicule de chantier au droit du N°50 rue GAMBETTA, pour le coulage d'une chape liquide dans ce bâtiment, le 31/07/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 31/07/2020 entre 8h00 et 13h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins de chantier sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Pendant le temps des travaux (8h00 – 13h00), la circulation sera interdite dans la rue GAMBETTA, depuis l'intersection avec la rue Cazalès jusqu'aux Allées Sébastopol.

Le bénéficiaire mettra en place les déviations nécessaires ainsi que la signalisation routière réglementaire indiquant la fermeture du tronçon de rue à la circulation.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 202/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de la Société FIORITO Christian pour la mise en place d'un véhicule de chantier au droit du N°21 rue KLEBER, pour le coulage d'un plancher hourdis dans le bâtiment situé au N°7 rue CAZALES, le 30/07/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 30/07/2020 entre 7h00 et 12h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins de chantier sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Pendant le temps des travaux (7h00 – 12h00), la circulation sera interdite dans la rue KLEBER, depuis l'intersection avec la rue Cazalès jusqu'aux Allées Sébastopol.

Le bénéficiaire mettra en place les déviations nécessaires ainsi que la signalisation routière réglementaire indiquant la fermeture du tronçon de rue à la circulation.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 203/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de M. TEIXIDO Pierre Emilien pour la mise en place d'un camion grue pour le déménagement de machines d'atelier ainsi qu'une benne au droit du N°12A rue VICTOR HUGO, le 01/08/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 01/08/2020 entre 15h00 et 18h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

HORAIRES D'INTERVENTION :

Afin de respecter le bon fonctionnement du marché hebdomadaire depuis son installation jusqu'à son évacuation, **le bénéficiaire ne pourra commencer son intervention qu'à partir de 15h00.**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Les véhicules liés à cette intervention (Camion grue, benne, véhicule de déménagement) devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins liés à cette intervention sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Pendant le temps de l'intervention (15h00 – 18h00), la circulation sera interdite dans la rue VICTOR HUGO, depuis l'intersection avec la RD17-Allées Alsace Lorraine jusqu'à la rue Egalité.

Le bénéficiaire mettra en place les déviations nécessaires ainsi que la signalisation routière réglementaire indiquant la fermeture du tronçon de rue à la circulation.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 204/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour la réservation de trois places de stationnement pour un à deux véhicules de déménagement à la demande de Mme ROZES Patricia, au droit du 05 rue de GAMBETTA du 07/08/2020 au 09/08/2020

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit du 05 rue de GAMBETTA du 07/08/2020 au 09/08/2020 (**mise en place des réservations de places la veille par le demandeur**) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

• LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/07/2020

Jean Paul DELMAS

Maire de GRENADE

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

205/2020

Le Maire de la commune de GRENADE S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu l'avis émis par la Commission Paritaire du marché,

Vu la dernière modification du règlement en date du 21/10/2014,

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Foire Saint Luc organisée le **samedi 17 octobre 2020** sur le ban Communal de la ville de Grenade.

Article 2 : HORAIRES DE LA FOIRE : 8h00 – 18h00

Les installations s'effectueront à partir de 6h00 et devront être terminées à 9h00.

Toute place, même réservée, **non occupée à 7h30** sera considérée comme vacante et pourra être réattribuée.

Les emplacements devront être **IMPERATIVEMENT LIBERES à 19h30**.

Article 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement devront en faire la demande écrite auprès du Maire de la ville de Grenade.

Pour être validée, celle-ci devra être accompagnée des documents commerciaux justifiant de l'activité du pétitionnaire.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents ci-après, en cours de validité :

- extrait K-bis
- responsabilité civile professionnelle
- carte de Commerçants Non Sédentaires

Un récépissé précisant le numéro de l'emplacement sera adressé au pétitionnaire confirmant ainsi sa réservation.

Un numéro attribué à chaque emplacement sera matérialisé par un marquage au sol.

L'arrivée sur le site devra être signalée au Placier avant toute installation, ainsi, toute place non occupée à 7h30 pourra être réattribuée.

Article 4 : NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES SUR LA FOIRE.

Cette Foire a pour vocation la vente de produits divers (textile, décoration, spécialités régionales etc.), de véhicules, ainsi que la Fête foraine.

Article 5 : ACCES DES VEHICULES DE SECURITE.

Pour permettre l'accès des véhicules de secours dans les rues de la Foire, les véhicules des exposants devront être garés sur les parkings périphériques.

Les exposants devront indiquer dans leur courrier de réservation le type de véhicule utilisé ainsi que le numéro de sa plaque d'immatriculation en cas de non-respect du stationnement autorisé.

Article 6 : PARTICIPANTS

- Abonnés du marché. Les abonnés du marché pourront participer à la Foire ; leur présence est obligatoire de 8h00 à 18h00. S'ils souhaitent occuper un emplacement en dehors des modalités du marché, ils devront le signaler au moment de la période de réservation,
- Commerces de rues : leur déballage se situera au droit de leur façade,
- Concessionnaires automobiles,
- Commerçants non sédentaires,
- Forains.

Article 7 : TARIFS

Les tarifs seront déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission du marché.

Les droits de place devront être acquittés au moment de la réservation de l'emplacement.

Article 8 : Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés par distribution avec le courrier confirmant la réservation par attribution d'un numéro d'emplacement.

Article 9 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 31 juillet 2020

Le Maire
Jean Paul DELMAS

Arrêté municipal n°206/2020
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. Michel Pietraskiewicz, représentant la société ATTRIA**, ZI Nord – 13, rue Ernest Mercadier – 82000 MONTAUBAN, pour installer deux mobiliers urbains supports de publicité, du 01/08/2020 au 31/12/2020.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

La société ATTRIA, ZI Nord – 13, rue Ernest Mercadier – 82000 MONTAUBAN est autorisée à utiliser de manière superficielle le domaine public, en installant :

- ❖ deux mobiliers urbains supports de publicité, sur les dépendances de la RD17 – le long des allées Alsace Lorraine, sur platine (non scellé au sol), aux endroits indiqués sur la demande, sans gêner le stationnement.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire

l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

Article 6 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle seront installés les deux mobiliers doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage régulier assuré par l'exploitant.

Article 7 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 9 : Tarifs

Le déplacement et l'installation provisoire de ces deux dispositifs pour la période du 01/08/2020 au 31/012/2020 ne modifie en rien les clauses du contrat existant à ce jour entre la mairie de Grenade et la Société ATTRIA.

Article 10 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 11 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 12 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 13 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Chef du secteur routier de Villemur, Direction des Routes, Conseil
Départemental 31

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 31/07/2020

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 207/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de M. TEIXIDO Pierre Emilien pour la mise en place d'un camion grue pour le déménagement de machines d'atelier ainsi qu'une benne au droit du N°12A rue VICTOR HUGO, le 03/08/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 03/08/2020 entre 14h00 et 17h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 03/08/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

HORAIRES D'INTERVENTION :

Le bénéficiaire est autorisé à commencer son intervention à partir de 14h00.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Les véhicules liés à cette intervention (Camoin grue, benne, véhicule de déménagement) devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins liés à cette intervention sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Pendant le temps de l'intervention (14h00 – 17h00), la circulation sera interdite dans la rue VICTOR HUGO, depuis l'intersection avec la RD17-Allées Alsace Lorraine jusqu'à la rue Egalité.

Le bénéficiaire mettra en place les déviations nécessaires ainsi que la signalisation routière réglementaire indiquant la fermeture du tronçon de rue à la circulation.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 208/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de M. DEVISME Patrick pour la mise en place d'une benne au droit du n°4 rue BELFORT, pour l'évacuation de déchets verts dans ce même bâtiment du 12/08/2020 au 14/08/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
du 12/08/2020 à 8h00 au 14/08/2020 à 17h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20/05/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/07/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 209/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour la réservation de deux places de stationnement pour deux véhicules de déménagement à la demande de M. et Mme SABOY Cyril et Séverine, au droit du 04 impasse Alphonse DAUDET du 10/08/2020 au 11/08/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit du 04 impasse Alphonse DAUDET du 10/08/2020 au 11/08/2020 (**mise en place des réservations de places la veille par le demandeur**) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront

à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/08/2020

Jean Paul DELMAS

Maire de GRENADE

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 210/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de **M. DEBART Alain** pour la mise en place d'un camion nacelle pour le remaniement de sa toiture par l'entreprise CHP Rénovation (444 avenue de Fronton, 31000 Toulouse) au droit du **n°5 rue CHAUPY**, les 21 et 22/08/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 21/08/2020 à 8h00 au 22/08/2020 à 17h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/07/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Les véhicules liés à cette intervention (Camion nacelle, benne, véhicule de déménagement) devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins liés à cette intervention sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Pendant le temps de l'intervention (08h00 – 17h00), la circulation sera interdite dans la rue CHAUPY, depuis l'intersection avec Les Allées Alsace Lorraine jusqu'à la rue des Jardins.

Le bénéficiaire mettra en place les déviations nécessaires ainsi que la signalisation routière réglementaire indiquant la fermeture du tronçon de rue à la circulation.

Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :211/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour la mise en place d'une circulation restreinte, en raison de la réalisation de signalisation horizontale par l'entreprise SIGNATURE, représentée par M. JULIEN RAUZI, pour le compte de la Communauté des Communes des Hauts Tolosans, entre le 10/08/2020 et le 12/08/2020 sur le chemin de la Coque.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Du 10/08/2020 à 8h00 au 12/08/2020 à 17h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/07/2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins liés à cette intervention sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION :

Pendant le temps de l'intervention (08h00 – 17h00), la circulation se fera en alternat dans tout le chemin de la Coque.

Cet alternat devra être adapté à un chantier mobile et permettre de sécuriser à la fois les équipes intervenant sur la voie en se déplaçant et les usagers en déplacement. La signalisation spécifique à l'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

**Président de la communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune de : Grenade sur Garonne

N°212/2020

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU SATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne demandant la mise en place d'un alternat manuel sur les plages horaires suivantes : de 07h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, afin de limiter l'impact sur les usagers,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route d'Ondes RD17, route de la Hille et rue du Quai de Garonne 31330 GRENADE par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 29/08/2020 au 20/09/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 29/08/2020 et le 20/09/2020 de 7h00 à 19h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

Les jours d'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera de la manière suivante :

- ❖ de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, il sera mis en place un alternat manuel
- ❖ de 10h00 à 16h00, il sera mis en place un alternat par feux homologués.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

Pendant toute la durée du chantier, la circulation se fera en alternat, y compris pendant les jours et aux horaires où l'entreprise ne travaille pas.

Cet alternat devra être adapté afin de tenir compte des horaires définis à l'article 1 et permettre de sécuriser à la fois les équipes intervenant sur la voie et les usagers en déplacement. La signalisation spécifique à l'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

L'alternat par feux homologués sera effectué conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : CIRCULATION INTERSECTION RD17 – RUE VILLARET JOYEUSE

L'autorisation de tourner à gauche en venant d'Ondes, en direction de la rue Villaret Joyeuse, sera supprimée pendant toute la durée de la mise en alternat de la circulation, liée à ce chantier. En conséquence, les véhicules entrant dans Grenade et désirant s'engager vers la rue Villaret Joyeuse ou bien entrer dans le parking municipal des allées Alsace Lorraine, devront d'aller faire le tour du rond-point situé à l'intersection des RD17 et RD2 pour revenir vers la rue Villaret Joyeuse.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/08/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°213/2020
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. Alain DEBART, domicilié au n° 5 rue Chaupy à Grenade**, pour installer sur le trottoir devant son habitation, un pot contenant une plante grimpante, de dimensions approximatives diamètre 45 cm et hauteur 65 cm, à compter de la réception de cet arrêté.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

M. Alain DEBART, est autorisé à utiliser de manière superficielle le domaine public, en installant :

- ❖ Au droit de son domicile situé au n°5 de la rue Chaupy à Grenade, un pot de fleurs sur trottoir comme indiqué sur la demande.

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs du demandeur. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession immobilière, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre propriétaire.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

Article 6 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle seront installés les deux mobiliers doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage régulier assuré par l'exploitant.

Article 7 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 9 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation peuvent faire l'objet d'enlèvement d'office.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 11 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 12 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 13 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Chef du secteur routier de Villemur, Direction des Routes, Conseil Départemental 31

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 06/08/2020

***Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans.***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 214/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour la réservation de deux places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de **Mme MAGNE Monique, au droit du 42 rue Castelbajac le 09/08/2020 entre 04h00 et 06h00.**

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande au droit du 42 rue Castelbajac le 09/08/2020 entre 04h00 et 06h00 (**mise en place des réservations de places la veille par le demandeur**) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/08/2020

Jean Paul DELMAS

Maire de GRENADE

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 215/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de **M. SACAREAU Fernand** pour la mise en place d'un échafaudage sur trottoir et monte-matériaux et la réservation d'une place de stationnement, pour le remaniement de sa toiture par **l'entreprise de M. Alain JACTEL** demeurant à Saint-Paul sur Save, au droit du **n°71 rue Gambetta, du 31/08/2020 au 04/09/2020.**

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Du 31/08/2020 à 8h00 au 04/09/2020 à 17h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05/08/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Les véhicules liés à cette intervention (Camoïn nacelle, benne, véhicule de déménagement) devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins liés à cette intervention sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Pendant le temps de l'intervention (08h00 – 17h00), aucune gêne ne devra être apportée à la circulation sur chaussée.

Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'échafaudage, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°216 / 2020
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 Juin 2020 par Monsieur GOUZE Xavier agissant pour le compte du ASC GAGNAC CYCLISME dont le siège est situé Maison des associations, 5 rue du Terrial, 31150 GAGNAC en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur GOUZE Xavier, représentant de l'association ASC GAGNAC CYCLISME, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association ASC GAGNAC CYCLISME, représentée par Monsieur GOUZE Xavier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire rue neuve devant l'ancien terrain de tennis à St CAPRAIS, le dimanche 23 août 2020, de 12h00 à 19h00 à l'occasion du 6^{ème} grand prix cycliste de St CAPRAIS.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 11 Aout 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 217 / 2020
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2020 par Monsieur ALLENDE JACQUES agissant pour le compte du GRENADE CINEMA dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ALLENDE JACQUES, responsable de l'association GRENADE CINEMA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association GRENADE CINEMA, représentée par Monsieur ALLENDE JACQUES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cour de l'ancien collège de GRENADE, le 28 août 2020 de 19h00 à 23h30, à l'occasion d'une projection en plein air.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 11 Août 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°218/2020

**Arrêté municipal
portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'aiguillages, relevés de chambres et poteaux, tirage..... par la mise en stationnement temporaire de fourgon et des équipes d'intervention de l'entreprise FIBRE 31 DEPLOIEMENT et CIRCET COLLECTIVITES SUD-OUEST., sur le territoire de GRENADE entre le 27/07/2020 au 27/07/2021

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 27/07/2020 au 27/07/2021.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur les voies se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/08/2020

***Le Maire,
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne**

Numéro de dossier :219/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT /CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, à la demande de Monsieur BELLAILA représentant la Société DEBELEC pour la réalisation d'un terrassement et branchement pour un raccordement électrique pour ENEDIS, d'une réservation

de place de stationnement et d'une équipe d'intervention, au niveau du N°40 rue du Rouanel St Caprais 31330 GRENADE entre le 13/08/2020 et le 23/08/2020.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 13/08/2020 et le 23/08/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 13/08/2020 au 23/08/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ou engins de chantier sont strictement interdits en dehors de la chaussée.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Article 3 : CIRCULATION

Le bénéficiaire mettra en place que la signalisation routière réglementaire , la circulation se fera de manière restreinte au droit du chantier.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Avant le début de son intervention, le bénéficiaire est tenu de mettre en place toutes les protections nécessaires afin de ne pas souiller ou dégrader le domaine public.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux, nettoyer et réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 220/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande reçue le 05 août 2020, sur la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un ou deux véhicule(s) de déménagement de la STE DFT DEMENAGEMENT représentée par Mme PERMEZEL, au droit du 47a rue GAMBETTA à GRENADE le 13 AOUT 2020 entre 8 h et 18h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/08/2020 entre 8h et 18h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/08/2020

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 221/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 22 rue d'Iéna à GRENADE , pour les déménageurs bretons « Sarl Levert », le 20 AOUT 2020 à partir de 8h..

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20 AOUT 2020 à partir de 8h, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 222/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DEVISME, pour la mise en place d'une benne entre le 12/08/2020 ET LE 14/08/2020, au droit du 4 rue de Belfort GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **10/08/2020 au 14/08/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 223/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées sur le parking des Allées Alsace Lorraine, d'un véhicule de déménagement au plus près du 39 Allées Alsace Lorraine à GRENADE , pour DEMECO DEMENAGEMENT SANS, 31 BRUGUIERES, suite à sa demande du 27/05/2020 le 28 AOUT 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28 AOUT 2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 224/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux décrochage de volets au moyen d'une nacelle par le personnel des services Techniques Municipaux , 17 Avenue Lazare Carnot (CCAS) à GRENADE le 18/08/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 18 AOUT 2020

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit au droit du chantier**, sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 20km/h maximum, au droit du chantier

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du

déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/08/2020

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade**

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.

N°225/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de reprise chaussée , rue de la Jouclane, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, du 31/08/2020 au 04/09/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 31/08/2020 au 04/09/2020.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie Allées Sébastopol **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/08/2020

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département de la Haute-Garonne

Commune de Grenade-sur-Garonne

N°226/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M .BOÏTA , pour la mise en place d'une benne entre le 11/09/2020 et le 14/09/2020 au droit du 15 impasse du parc à GRENADE.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **11/09/2020 et le 14/09/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/08/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts-Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro : 227/2020

Arrêté municipal de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

u la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une animation, sur le Domaine public suite à la demande en date du 21/07/2020, par laquelle l'association GRENADE CINEMA, représentée par M. JEAN Thierry, membre de l'association, GRENADE CINEMA, demande l'autorisation d'occuper l'espace Cour du bâtiment de l'Envol, rue Paul Bert de Grenade, **le 28 AOUT 2020 entre 17h00 et 23h30 pour l'organisation d'une animation cinéma en plein air. « Festiciné ».**

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **27/08/2020, 14h00 (mise en place réservation) au 28/08/2020, 23h30**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles)

si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 :

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie. Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements du club.

Article 9: VALIDITE ET RENOUELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/08/2020
Le Maire, Jean-Paul DELMAS
Président de la Communauté de Communes
Des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

n° 228/2020

Arrêté municipal portant annulation de l'arrêté 521/2020 du 18.08.2020 et autorisant une épreuve cycliste sur route, dénommée « Course de Saint-Caprais », le dimanche 23 Août 2020

Le Maire de Grenade ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Xavier GOUZE, Président de l'association sportive

« ASC GAGNAC CYCLISME », en vue d'organiser le 23 Août 2020, à Grenade (31330) / village de Saint-Caprais, une épreuve cycliste sur route en compétition dénommée « Course de Saint-Caprais » ;

Vu le protocole sanitaire proposé et présenté par Mr GOUZE Xavier, Président mais également Référent COVID pour cette épreuve sportive,

Considérant qu'ont été recueillis par Mr GOUZE les avis des autorités suivantes :

-Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,

-Monsieur le Président de la Fédération UFOLEP 31,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté 521/2020 du 18.08.2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 521/2020 du 18/08/2020 est annulé

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association « ASC GAGNAC CYCLISME », est autorisé à organiser, le 23 Août 2020, une épreuve cycliste sur route dénommée « Course de Saint-Caprais », dont le départ sera donné à Grenade (village de Saint-Caprais).

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;

- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Son autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation et à l'application rigoureuse du PROTOCOLE SANITAIRE déposé par Mr GOUZE Xavier, référent COVID pour cette manifestation.

Les mesures décrites dans ce protocole peuvent évoluer selon les dispositions gouvernementales et locales.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

ARTICLE 4 : Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation et répondre aux mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

- s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;
- disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;
- avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;
- veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation ;
- rappeler aux participants l'obligation du port de casque à coque rigide.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

- les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;
- un véhicule ouvrant la course ainsi qu'un second véhicule « balai » pour la fermer, devront être mis en place.
- Présence impérative du référent COVID (GOUZE Xavier) responsable de la mise en place des gestes barrière et en mesure de répondre à toutes les questions.
- Rappels des mesures de protection par des messages speaker et l'affichage aux entrées et lieux de passage des mesures à adopter.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux forces de police, gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

ARTICLE 7 : La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité imprévue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'évènements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

ARTICLE 8 : Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,
- Monsieur le Président de la Fédération UFOLEP 31,
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 19.08.2020

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans

**Arrêté portant désignation des représentants de la Collectivité au
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Le Maire de la Commune de GRENADE S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

ARRETE

Article 1er :

Sont désignés en tant que **représentants titulaires** de la Collectivité au CHSCT :

- M. Jean-Paul DELMAS,
- Mme Dominique BOULAY,
- Mme Josie AUREL,
- M. Henri BEN AÏOUN,
- Mme Françoise CHAPUIS BOISSE.

Article 2 :

Sont désignés en tant que **représentants suppléants** de la Collectivité au CHSCT :

- M. François NAPOLI,
- M. Christian CAUBET,
- M. Patrice MAREY,
- Mme Claudie GENDRE,
- M. Laurent PEEL.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et notifié aux intéressés.

Fait à Grenade, le 20 Août 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Numéro de dossier : 230/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées au droit du 4 rue Gambetta, en raison d'un déménagement au droit du 4 rue Gambetta le 24/08/2020 entre 11h et 12h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/08/2020, réservation de l'emplacement la veille, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune Grenade sur Garonne

N° 231/2020

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Avenue du 22 Septembre N°7

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux ; remplacement du transformateur du P1 SIDO , stationnement d'un camion grue sur le trottoir pour la manutention du transfo, avec empiètement sur la route, par l'entreprise ENEDIS DRMPS (Haute Garonne), le LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par ENEDIS DRMPS , la circulation des véhicules *Avenue du 22 septembre* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 27/08/2020
Le Maire, Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 232/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. Laurane GENDRE, pour la mise en place d'une benne de chantier de l'entreprise FIORITO, au droit du 57 allées Sébastopol à GRENADE du 01/09/2020 au 01/11/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **01/09/2020 AU 01/11/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

3 LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/08/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 233/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; de réservation de place de stationnement au niveau du N° 42 rue Pérignon par INEO RESEAUX SUD OUEST représenté par M. SOUCANE, pour la réalisation d'une Boîte EP, entre le 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 et le 30 NOVEMBRE 2020, (un jour).

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre 01/09/2020 et le 30/11/2020, (Un jour), à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/08/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 234 /2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée, pour un véhicule de déménagement à la demande de ; l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, représentés par M. LAMARRE Clément, au droit du 26Bis rue GAMBETTA à GRENADE le 1^{er} et le 4 septembre 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 1^{er} et le 4 septembre 2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/08/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : Haute-Garonne

Commune de : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :235/2020

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Grenade, de prendre les mesures de sécurité et d'interdire la circulation et le stationnement sur une portion délimitée de la cour de l'espace l'envol , rue Paul Bert à GRENADE, à l'exception des véhicules du service de la Bibliothèque municipale et du matériel (tables, chaises etc...) le 04/09/2020 entre 15h et 23h en raison de la fête de la rentrée de la bibliothèque.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 03/09/2020, (mise en place du balisage de réservation) pour le 04/09/2020 de 15h jusqu'à 23h., à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ;

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur les voies.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera réalisé par les services municipaux qui seront chargés de la fourniture et de la mise en place du matériel nécessaire à la délimitation du terrain. A la fin de l'occupation ils se chargeront du retrait du matériel .

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par décision de Monsieur le Maire de Grenade.-

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Grenade, le 03/09/2019

Le MAIRE,

Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 236/2020

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation **du jardin de l'Eglise** (situé Rue Gambetta/rue Victor Hugo) au niveau de l'église de Grenade, pour le point ravitaillement de la Pitchounade à l'occasion de l'organisation d'une animation randonnée /pitchounade 2020 par l'association les pignons voyageurs, représentée par Monsieur GENDRE David le DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2020 entre 9H et 12H.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **DIMANCHE 6 septembre 2020 entre 9h et 12h30**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements de l'association.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/08/2020

***Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté
De Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.

N°237 /2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection chappe au droit du 4 rue d'Iéna ; occupation de la chaussée au droit du chantier, d'un camion toupie béton de l'entreprise TOFANELLO, le 31 AOUT 2020 entre 10H et 12H30, à la demande de M. GHLOUCI, le bénéficiaire.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

31 AOUT 2020 entre 10h et 12h30

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie au droit du chantier, citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue d'Iéna **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/08/2020
Jean Paul DELMAS
Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.

N°238 /2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection chappe au droit du 26 rue Kléber ; occupation de la chaussée au droit du chantier, d'un camion toupie béton de l'entreprise TOFANELLO, le 31 AOUT 2020 entre 8H et 10H00, à la demande de M. RUBENS, le bénéficiaire.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

31 AOUT 2020 entre 8h et 10h

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie au droit du chantier, citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue Kléber **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/08/2020

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 239/2020

<p style="text-align: center;">Arrêté modifiant les heures d'entrée et de sortie des écoles de Grenade en raison de l'épidémie de Coronavirus</p>

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.521-3,

Considérant qu'il faut, par tous les moyens, protéger la population et empêcher la propagation du coronavirus - Covid 19,

Considérant qu'il est convenu de limiter au maximum les rassemblements et notamment devant les établissements scolaires,

Considérant l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2020, date de la rentrée scolaire 2020-2021, et durant la période d'application des mesures sanitaires édictées par le Gouvernement, les horaires d'entrée et de sortie dans les écoles de Grenade sont modifiés comme suit :

Ecole élémentaire JC Gouze	Arrivée échelonnée de 8h35 à 8h55 Sortie échelonnée de 11h45 à 11h55 Arrivée échelonnée de 13h35 à 13h45 Sortie échelonnée de 15h55 à 16h05
Ecole maternelle JC Gouze	Arrivée échelonnée de 8h35 à 8h55 Sortie à 11h45 Arrivée à 13h35 Sortie échelonnée de 15h50 à 16h05
Ecole élémentaire Bastide	Arrivée échelonnée de 8h35 à 8h45 Sortie échelonnée à 11h45 Arrivée à 13h35 Sortie échelonnée de 15h55 à 16h05
Ecole maternelle Bastide	Arrivée échelonnée de 8h35 à 8h50 Sortie à 11h45 Arrivée à 13h35 Sortie échelonnée de 15h50 à 16h.

sans remettre en cause le volume des horaires d'enseignement ou l'équilibre des rythmes scolaires des élèves des écoles concernées.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade, à Mme la Directrice Générale des Services, au Responsable de la Police Municipale, aux directeurs des écoles de Grenade et affichée au sein des établissements scolaires concernés.

Fait à Grenade, le 31.08.2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Numéro de dossier :240 /2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement au droit du 65 Allées Sébastopol à la demande de Mme SCHIELE en date du 28/08/2020, pour enlèvement d'objets à récupérer par camion d'EMMAUS le 05 SEPTEMBRE 2020 entre 9h et 12h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05/09/2020 entre 9 h et 12h, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/09/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° : 241/2020

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, sur décision de Monsieur le Maire de Grenade d'autoriser l'occupation d'une zone voirie et espace vert, du domaine public au droit du **29 rue du Port Haut** à GRENADE, en raison d'une réception du mariage de M. THIAW et Mme RATINIER, les demandeurs et bénéficiaires, le SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2020 en fin d'après-midi.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le samedi 12 SEPTEMBRE 2020 entre 14h et 20h avec interdiction de stationner et de circuler sur la portion de

voie, à charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements des bénéficiaires.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge des bénéficiaires.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, ils seront responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, les bénéficiaires seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/09/2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté
De Communes des Hauts-Tolosans



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°242/2020
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 06/09/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **06/09/2020 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements de l'association.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/09/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes

Des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°243/2020

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'infrastructures de télécommunications pour la fibre entre le 01/09/2020 et le 31/10/2020:

- **chemin de la Magdelaine (face 1 rue de la gare) ;**
- **intersection rue des jardins/rue Paul Bert,**
- **parking, propriété de la Commune de Grenade, situé, au niveau du N°2 avenue du 8 mai 1945.**
- **Rue Castelbajac (face au N°71/Angle Quai de Garonne).**

Suite une demande déposée par l'entreprise FIBRE 31 DEPLOIEMENT, CIRCET, représentée par M. SUAOU Olivier,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :01/09/2020 au 31/10/2020

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur les portions des rues se fera de manière restreinte au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/09/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté

De Communes des Hauts-Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

244/2020.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, d'abattage d'un arbre chemin de Montagne/chemin de Toumojouan, par l'entreprise SERPE pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, le 4 SEPTEMBRE 2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

4 SEPTEMBRE 2020.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SERPE, la circulation des véhicules *chemin de Montagne/Toumojouan* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 02/09/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté

De Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune Grenade s/Gne

Dossier N° :246/2020

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public sur le territoire de GRENADE, Foyer Rural, « GRELIN » « animation jeux »

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle M. RIGOLET représentant l'Association FOYER RURAL de Grenade pour l'autorisation d'occuper le domaine public pour la manifestation

9ème édition de GRELIN GRENADE, et au droit du 26A rue Victor Hugo (Foyer Rural) et sous la Halle entre 12/09/2020, 8h00 et le 13/09/2020, 20h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 12/09/2020 après le marché hebdomadaire (Halle) au 13 /09/2020.**

Samedi 12/09/2020- matin stand devant le Foyer Rural, après-midi ; animations, spectacle

Dimanche 13/09/2020 entre 8h et 20h, stands et animations sous la Halle et devant le Foyer Rural.

suivant les dispositions en vigueur sur l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation a nécessité une fermeture de rue, un arrêté municipal a été délivré sous le N°

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/09/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,

**Président de la Communauté de Communes
Des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Dossier N° :246/2020

**portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public sur le
territoire de GRENADE,
Foyer Rural, « GRELIN » « animation jeux »**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle M. RIGOLET représentant l'Association FOYER RURAL de Grenade pour l'autorisation d'occuper le domaine public pour la manifestation 9ème édition de GRELIN GRENADE, et au droit du 26A rue Victor Hugo (Foyer Rural) et sous la Halle entre 12/09/2020, 8h00 et le 13/09/2020, 20h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 12/09/2020 après le marché hebdomadaire (Halle) au 13 /09/2020.**

Samedi 12/09/2020- matin stand devant le Foyer Rural, après-midi ; animations, spectacle.....

Dimanche 13/09/2020 entre 8h et 20h, stands et animations sous la Halle et devant le Foyer Rural.

suivant les dispositions en vigueur sur l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation a nécessité une fermeture de rue, un arrêté municipal a été délivré sous le N°

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation

superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/09/2020
Le Maire, *Jean Paul DELMAS*,
*Président de la Communauté de Communes
Des Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 247/2020.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE « PLACE JEAN MOULIN »

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine Public ;

Considérant la demande par laquelle M BOURBON, Président de l'Office de Tourisme Save et Garonne, demande l'autorisation d'occuper la Halle pour l'organisation de visites guidées pour les journées Européennes du Patrimoine du 19/09/2020 et 20/09/2020, entre 14h00 et 18h00.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour les visites guidées, comme énoncé dans sa demande du 19/09/2020 au 20/09/2020, entre 14h et 15h et de 16h30 à 17h30, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements de l'association.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. L'installation nécessite la

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

INSTALLATION POINT DE VENTE BOISSONS :

- Le point de vente (buvette, barnum) devra être installé s'il y a lieu, IMPERATIVEMENT à l'endroit désigné ci-dessous :

Sur la contre allée de la Halle (Place Jean Moulin), angle rue Gambetta rue de la République.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/09/2020

Le Maire, *Jean Paul DELMAS*

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°248/2020
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.ANEL Thierry président de l'association FOOT BALL CLUB A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le **27 septembre 2020**.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **27 septembre 2020 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux. La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements de l'association.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/09/2020

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,

Président de la Communauté de Communes

Des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal n° 249 / 2020
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 02 septembre 2020 par Monsieur GENDRE David agissant pour le compte de l'association les pignons voyageurs dont le siège est situé chemin vieux de Verdun à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur GENDRE David, représentant de l'association les pignons voyageurs, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association les pignons voyageurs, représentée par Monsieur GENDRE David, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parvis de la salle des fêtes, le 06 Septembre 2020 de 08h00 à 19h00, à l'occasion de la randonnée.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
 - Respecter la tranquillité du voisinage.
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.** (Port de gants et masques par les bénévoles de la buvette, éviter les regroupements et la consommation au bar)

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 Septembre 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 250/ 2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande SARL LEVERT, les déménageurs bretons Agence de Toulouse, au droit du 14 rue Castelbajac à GRENADE le 16 SEPTEMBRE 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 16 SEPTEMBRE 2020 (**réserve des places de stationnement autorisée la veille par le bénéficiaire**), à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réserve de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/09/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes

Des Hauts Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 251/2020

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, sur décision de Monsieur le Maire de Grenade d'autoriser l'occupation d'une zone voirie et espace vert, du domaine public au droit du **29 rue du Port Haut** à GRENADE, en raison d'une réception du mariage de M. THIAW et Mme RATINIER, les demandeurs et bénéficiaires, le SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2020 à partir de 8h au DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2020, 18h.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le samedi 12 SEPTEMBRE 2020, 9h00 mise en place de matériel, (tables, chaises, tonnelle ...) au dimanche 13 septembre 2020, 2h00, (enlèvement du matériel dans la matinée) avec interdiction de stationner et de circuler sur la portion de voie, à charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

La durée de cette autorisation est soumise à l'évolution de la situation sanitaire et pourra être rompue sans délai par la Mairie.

Monsieur le Maire pourra aussi interdire avec effet immédiat l'accès aux installations en cas de problèmes sanitaires majeurs, ou manquement au respect du protocole de reprise par les différents encadrements des bénéficiaires.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge des bénéficiaires.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, ils seront responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, les bénéficiaires seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/09/2020

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté
De Communes des Hauts-Tolosans**



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°252/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'intervention pour la fibre au lieu dit Fort St Bernard, (au niveau du parking du cimetière de la Magdelaine), avec un camion nacelle, de l'entreprise CIRCET, représentée par M. LAFFORGUE Yannick, le MARDI 8 SEPTEMBRE 2020 entre 9H et 15H.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Mardi 8 SEPTEMBRE 2020 entre 9H et 15H.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie parking cimetière de la Magdelaine **sera fermée à la circulation sauf** véhicule de aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/09/2020

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°253/2020

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Haute-Garonne demandant la mise en place d'un alternat manuel sur les plages horaires suivantes : de 07h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, afin de limiter l'impact sur les usagers,

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le réaménagement de l'entrée de ville, Route d'Ondes RD17, route de la Hille et rue du Quai de Garonne 31330 GRENADE par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil Départemental 31 et de la Commune, du 20/09/2020 au 30/09/2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 20 septembre 2020 et le 30 septembre 2020 de 7h00 à 19h00

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

Les jours d'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera de la manière suivante :

- de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, il sera mis en place un alternat manuel
- de 10h00 à 16h00, il sera mis en place un alternat par feux homologués.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX

Pendant toute la durée du chantier, la circulation se fera en alternat, y compris pendant les jours et aux horaires où l'entreprise ne travaille pas.

Cet alternat devra être adapté afin de tenir compte des horaires définis à l'article 1 et permettre de sécuriser à la fois les équipes intervenant sur la voie et les usagers en déplacement. La signalisation spécifique à l'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

L'alternat par feux homologués sera effectué conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : CIRCULATION INTERSECTION RD17 – RUE VILLARET JOYEUSE

L'autorisation de tourner à gauche en venant d'Ondes, en direction de la rue Villaret Joyeuse, sera supprimée pendant toute la durée de la mise en alternat de la circulation, liée à ce chantier. En conséquence, les véhicules entrant dans Grenade et désirant s'engager vers la rue Villaret Joyeuse ou bien entrer dans le parking municipal des allées Alsace Lorraine, devront d'aller faire le tour du rond-point situé à l'intersection des RD17 et RD2 pour revenir vers la rue Villaret Joyeuse.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/09/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade s/Gne.

N°254/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de reprise chaussée, rue des rosiers par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, du 14/09/2020 au 25/09/2020

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 14/09/2020 au 20/09/2020

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue des rosiers **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/09/2020
Jean Paul DELMAS Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : Grenade sur Garonne

N°255/2020

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU SATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux pose armoire SRO+L3T sur trottoir percussion chambre Orange sur chaussée rue de l'abattoir/ Avenue du 22 septembre , par FIBRE 31 DEPLOIEMENT, sise à TOULOUSE, entre le 14/09/2020 et le 14/11/2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, entre le 14/09/2020 et le 14/11/2020, *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussé. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu homologué, entre 9H et 16H.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/09/2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

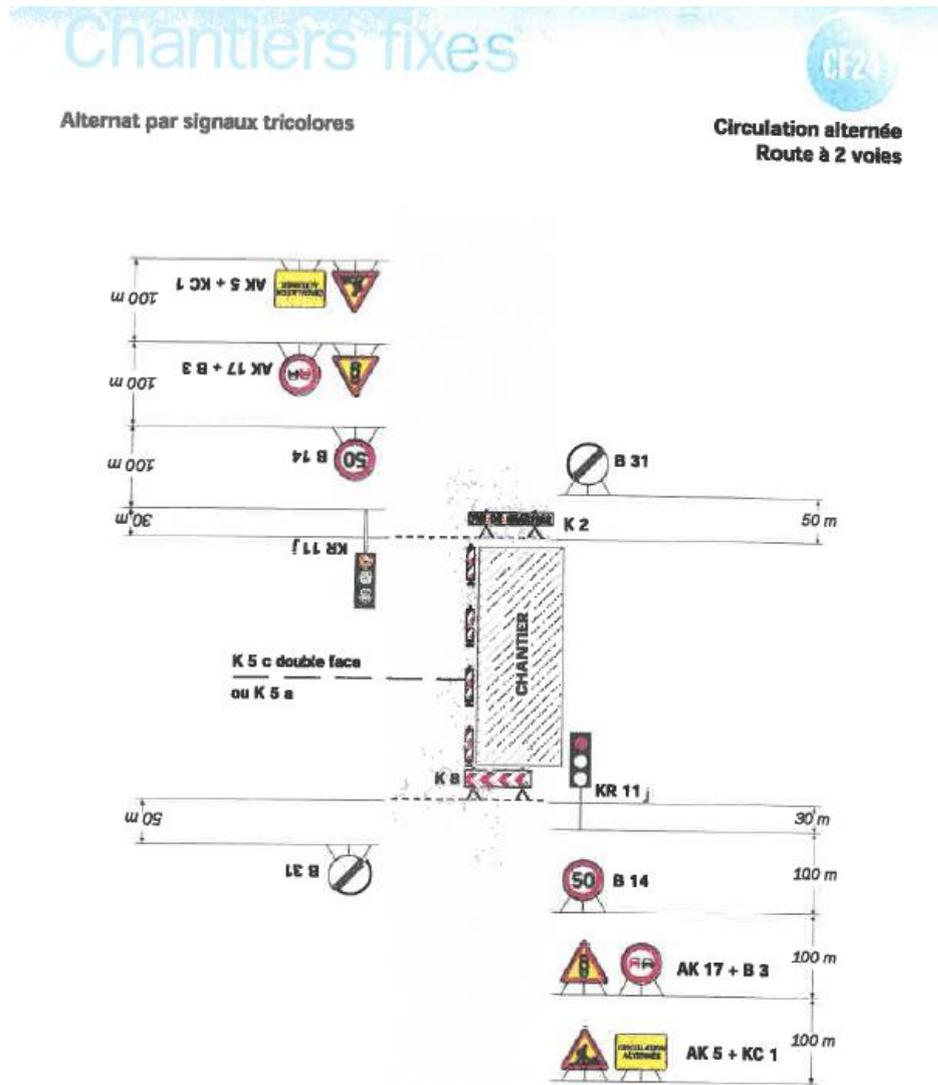
Président de la Communauté de Communes
des Hauts-Tolosans.

PJ : plan circulation alternée.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de GrenadesurGaronne désignée ci-dessus



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

N°256/2020.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de GRENADE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de branchement GAZ et extension réseau , au droit du 78 rue Hoche à GRENADE entre le 21/09/2020 et le 25/09/2020 par l'entreprise ETPM BRUGUIERES pour le compte de GRDF.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
21/09/2020 au 25/09/2020 entre 8h et 17h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de la voie au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise ETPM.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf véhicules de secours en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/09/2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

***Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°257/2020.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA Bastien, de terrassement pour raccordement ENEDIS (dossier 64952927), pour leur client GAEC des 3 cédres- 1 chemin du Nan à GRENADE le 17 SEPTEMBRE 2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

17 septembre 2020.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, la circulation des véhicules *chemin du Nan* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 11/09/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

**Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française

Département Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N°257/2020.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA Bastien, de terrassement pour raccordement ENEDIS (dossier 64056446 pour leur client DARLES rue Neuve St Caprais GRENADE le 18 SEPTEMBRE 2020.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

18 septembre 2020 entre 8H45 et 16H.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, la circulation des véhicules *rue Neuve* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, Le 11/09/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

***Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N°259/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de mise en place d'un camion toupie béton, au droit du 78 rue Hoche à GRENADE par l'entreprise CEMEX à la demande de la SAS TAB pour le compte de leur client le 18 SEPTEMBRE 2020 entre 8h et 11h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Vendredi 18 SEPTEMBRE 2020 entre 8h et 12h.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/09/2020

Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade

Président de la Communauté de

Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté portant fermeture des installations JM FAGES

Epidémie de CORONAVIRUS - COVID 19

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la propagation du Coronavirus - Covid 19 au sein du Club de rugby de la ville,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des usagers,

Considérant qu'il faut, par tous les moyens, protéger la population et empêcher la propagation du virus,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 16 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à l'ensemble des installations JM FAGES, avenue de Gascogne à Grenade, est interdit.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade, à Mme la Directrice Générale des Services, au Responsable de la Police Municipale, aux Co-Présidents du Grenade Sports.

Fait à Grenade, le 16.09.2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N°261 /2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR
GARONNE**

RD29 COUR VALMY (entre Pont de Save/rue de la République)

Quai de Save (au niveau du parking)

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux pose armoire SRO+L3T sur trottoir percussion chambre Orange sur chaussée RD29 (Cour Valmy au niveau rue de la République/Pont de Save) , quai de Save (voirie communale), entre le 21 SEPTEMBRE 2020 et le 30 NOVEMBRE 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu homologué, **entre 9H et 16H.**

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/09/2020
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté de Communes
Des Hauts Tolosans..

PJ : plan circulation alternée.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

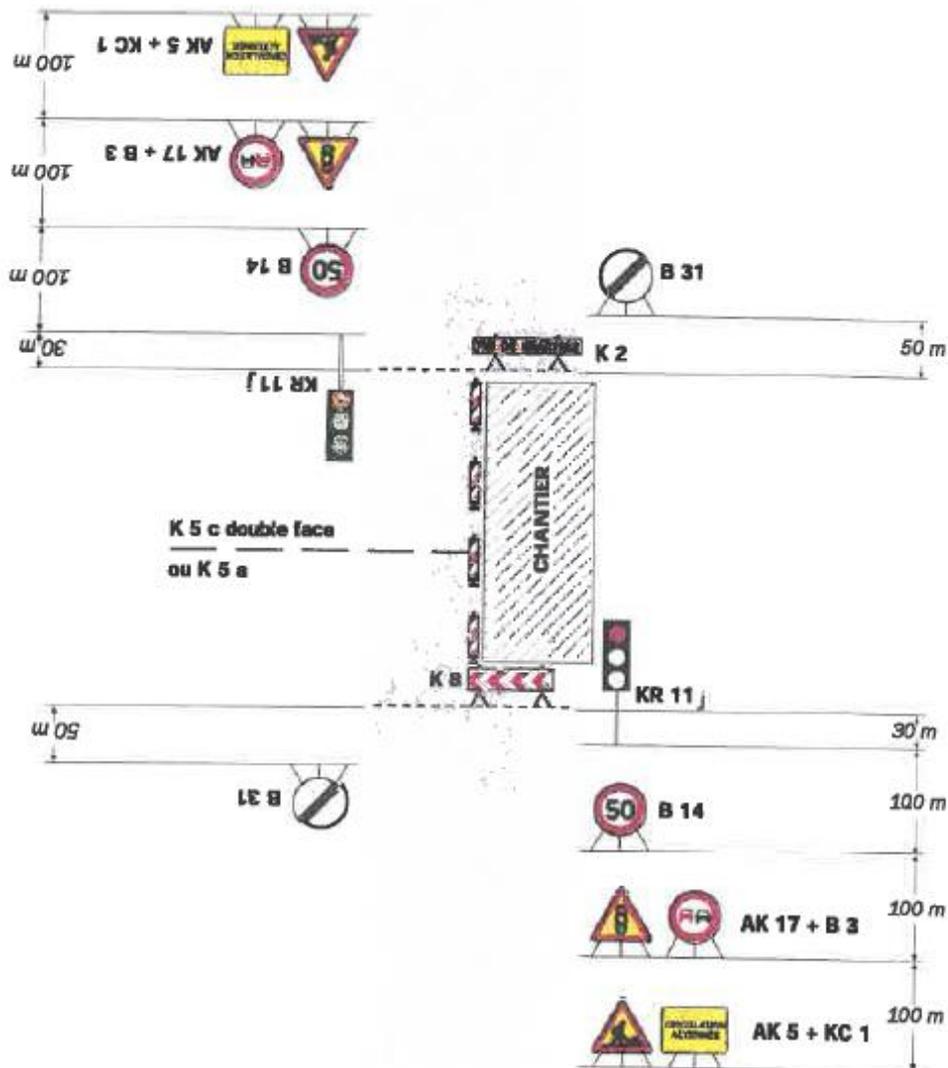
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de GrenadesurGaronne désignée ci-dessus

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

N°262/2020

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux au droit du chantier 71 rue de la République , à la demande de M. Dubreucq représentant l'entreprise MIDI TP, pour GRDF, les 21 SEPTEMBRE 2020 toute la journée et le 22 SEPTEMBRE 2020 en matinée.-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
21/09/2020, toute la journée et 22/09/2020 dans la matinée

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de rue de la République en fonction de l'avancement du chantier **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/09/2020

Jean-Paul DELMAS

Maire de GRENADE

**Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°263/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de curage sur le conduit assainissement, au droit **du 9A rue de l'Egalité** par l'entreprise BOVO ET FILS à la demande de M. BINET, le 21 SEPTEMBRE 2020 entre 13H30 et 15H30.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

21/09/2020 ENTRE 13H30 et 15H30.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/09/2020

Jean Paul DELMAS Maire de Grenade

Président de la Communauté de

Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°264/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux d'implanter, d'occuper et d'exploiter une infrastructure de réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier départemental RD2 (PR2+500), entre le 28 SEPTEMBRE 2020 et le 28 NOVEMBRE 2020 à la demande et réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le bénéficiaire FIBRE 31 opérateur de communications électroniques.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu homologué, **entre 9H et 16H du 28/09/2020 au 28/11/2020.**

Sur une période ne dépassant pas dix jours.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/02/2020

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes
des Hauts Tolosans.

PJ : plan circulation alternée.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

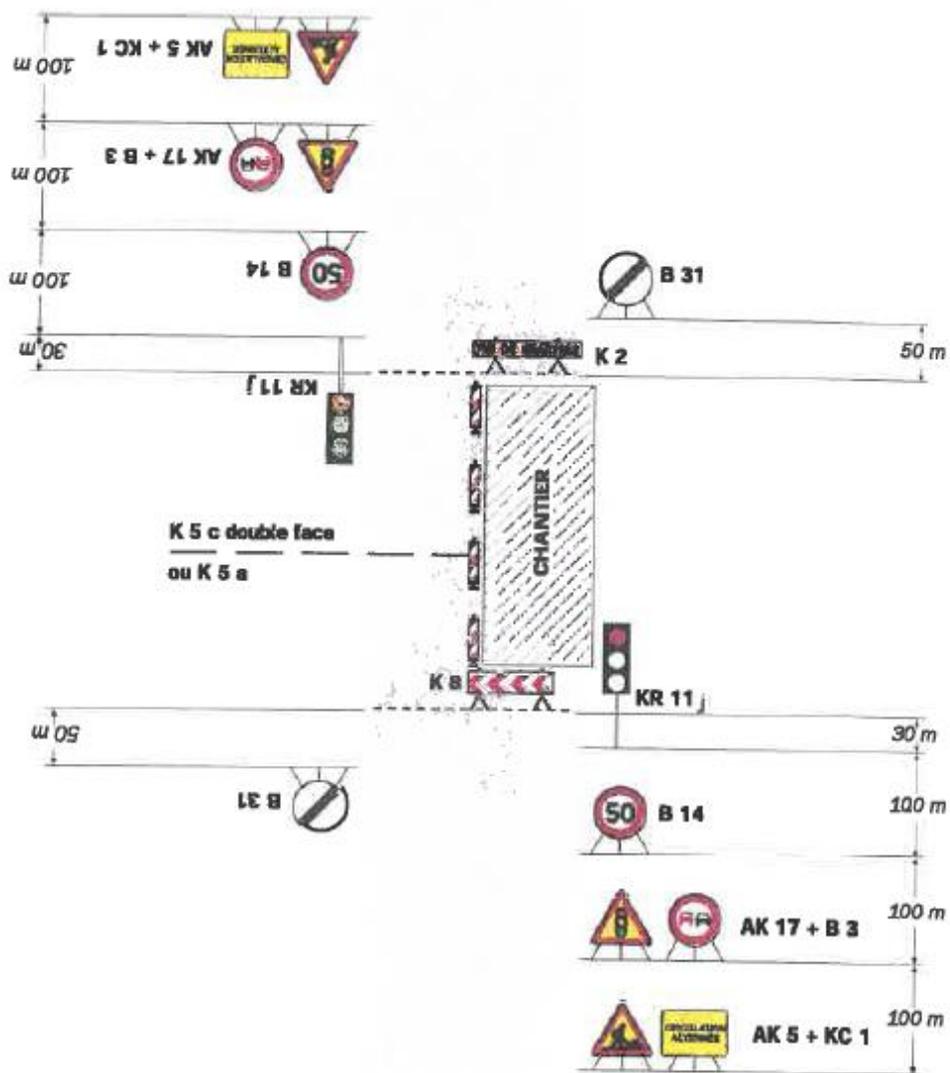
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de GrenadesurGaronne désignée ci-dessus

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Arrêté levant l'interdiction d'accès aux installations JM FAGES
Epidémie de CORONAVIRUS - COVID 19

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la propagation du Coronavirus - Covid 19 au sein du Club de rugby de la ville,

Considérant l'évolution des risques et les mesures sanitaires prises par le Grenade Sports, ainsi que les éléments pris en compte par la FFR et l'ARS,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 22 septembre 2020, l'accès à l'ensemble des installations JM Fages avenue de Gascogne est de nouveau autorisé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade, à Mme la Directrice Générale des Services, au Responsable de la Police Municipale, aux Co-Présidents du Grenade Sports.

Fait à Grenade, le 21.09.2020

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N°266/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de mise en place d'un camion toupie béton, au droit du 78 rue Hoche à GRENADE par l'entreprise CEMEX à la demande de la SAS TAB pour le compte de leur client le 28 SEPTEMBRE 2020 entre 8h et 12h

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Vendredi 28 SEPTEMBRE 2020 entre 8h et 12h.

Article 1 :

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 21/09/2020

Jean Paul DELMAS

Maire de Grenade

Président de la Communauté de

Communes des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 267 / 2020
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 Septembre 2020 par Mr SEIGNE Jean-Sébastien agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTAIGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 22 Septembre 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Jean-Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1^{er} : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Jean-Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 25 Octobre 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 22 Septembre 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 268/2020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de trois places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de Mme VAJENTE Thomas , au droit du 95 rue de la République à GRENADE le 26 SEPTEMBRE 2020.

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 26 SEPTEMBRE 2020 (réservation des places de stationnement la veille par le bénéficiaire) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, sur les places de stationnement matérialisées au sol.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/02/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

n° 269/2020

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes SAVE et GARONNE et Communauté de Communes des Coteaux de CADOURS au 1^{er} janvier 2017 et prévoyant notamment qu'elle exerce les compétences Voirie, collecte des déchets ménagers, logement, cadre de vie, gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le procès-verbal en date du 8 juin 2020 relatif à l'élection du Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans,

A R R E T E

Article 1^{er} :

que les pouvoirs de police administrative « spéciale » en matière de :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine,
- sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation,
- sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

ne seront pas transférés au Président de la Communauté de Communes Hauts Tolosans, M. Jean-Paul DELMAS.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de ladite communauté qui prendra lui aussi, le cas échéant, un arrêté refusant l'exercice de ces mêmes pouvoirs de police spéciale.

Grenade, le 29 septembre 2020
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 270/2020

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M CAPPE Jean-François pour l'installation de benne à déchets verts au droit du 7 rue de Belfort du 02/10/2020 au 05/10/2020

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/10/2020 au 05/10/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/09/2020

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Président de la communauté de Communes

Des Hauts-Tolosans.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.